

UN LIBRARY

JUN - 5 1979



NATIONS UNIES

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE



GENERALE

Distr.
GENERALE

A/32/284

27 octobre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-deuxième session
Point 57 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport ci-joint qui lui a été présenté par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément aux résolutions 31/106 C et D en date du 16 décembre 1976.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		4
I. INTRODUCTION	1 - 11	6
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	12 - 20	9
III. MANDAT	21 - 25	12
IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE	26 - 241	14
A. Politique d'annexion et de colonisation	32 - 86	15
1. Renseignements sur l'existence d'une politique d'annexion et de colonisation dans les territoires occupés	32 - 54	15
2. Renseignements sur les mesures prises en application de la politique d'annexion et de colonisation	55 - 86	18
B. Renseignements décrivant la situation de la population civile dans les territoires occupés	87 - 226	21
C. Renseignements sur le traitement des détenus civils	227 - 241	31
1. Renseignements sur le traitement des détenus civils pendant et immédiatement après leur arrestation et pendant l'interrogatoire	228 - 232	31
2. Renseignements sur le traitement des détenus pendant le procès	233 - 234	33
3. Renseignements sur le traitement des civils emprisonnés	235 - 241	35
V. KOUNAITRA	242 - 244	38
VI. CONCLUSIONS	245 - 258	40
VII. ADOPTION DU RAPPORT	259	48

TABLE DES MATIERES (suite)

ANNEXES

- I. Carte des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés
- II. Rapport sur les dommages subis à Kounaïtra
- III. Télégramme daté du 5 mars 1977, adressé au Secrétaire général par le Président du Comité spécial

LETTRE D'ENVOI

Le 17 octobre 1977

Monsieur le Secrétaire général,

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de vous transmettre le rapport ci-joint établi en vertu des dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX), 3525 A et C (XXX) et 31/106 C et D.

Le Comité spécial regrette de devoir vous informer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, a continué de faire l'objet de violations en 1977 et que la situation quotidienne dans les territoires demeure tendue, marquée d'incidents constants occasionnant souvent des blessures et des pertes en vies humaines. Ces incidents résultent directement de l'occupation militaire à laquelle la population civile est soumise depuis près de 11 ans. Son sort est au centre des préoccupations du Comité spécial; la population civile a subi non seulement la plus longue occupation militaire de ce siècle, mais est également privée de la protection accordée par la Convention susmentionnée qui s'applique aux territoires occupés depuis les hostilités de juin 1967.

La première partie du rapport décrit les procédures suivies et les mesures prises pour enquêter. Le manque de coopération du Gouvernement israélien continue de faire gravement obstacle aux travaux du Comité spécial. Il a, néanmoins, été possible d'étudier très attentivement la situation des civils dans les territoires occupés en suivant l'évolution des événements dans ces territoires. Le Comité spécial s'est réuni régulièrement et a pris les dispositions voulues pour être tenu informé de la situation pendant la période où il ne s'est pas réuni. Le Comité spécial est donc en mesure de se prononcer sur la situation dans ces territoires et sur la politique et les pratiques suivies par la Puissance occupante dans lesdits territoires. Le présent rapport cite abondamment des articles parus dans la presse israélienne.

Afin d'éviter qu'on lui reproche d'utiliser des sources hostiles au Gouvernement israélien, le Comité spécial a cité essentiellement les articles de la presse quotidienne généralement reconnue comme étant favorable au gouvernement. Le Comité spécial n'ignore pas les limites qu'implique cette procédure. Par suite de ces limites et du fait que les rapports qui présenteraient de l'intérêt pour les travaux du Comité spécial sont censurés, le présent rapport ne reflète qu'une partie des réalités de la situation dans les territoires occupés. Toutefois, le Comité spécial estime que, vu les conditions actuelles, même cette partie, aussi restreinte soit-elle, permet de donner une idée exacte de la situation.

Son Excellence Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

/...

Dans la section IV du rapport, le Comité spécial donne des exemples de renseignements qu'il a reçus depuis l'adoption de son dernier rapport. Ces renseignements ont été classés en trois subdivisions pour faciliter la lecture. La première subdivision contient des renseignements ayant trait à la politique et aux pratiques en vigueur dans les territoires comme, par exemple, l'existence d'une politique d'annexion et de colonisation, l'établissement de colonies de peuplement et à l'expropriation de biens. La deuxième subdivision contient des renseignements concernant les habitants, qui reflètent notamment la façon dont la vie quotidienne des personnes civiles dans les territoires occupés est affectée par l'occupation. La troisième subdivision contient des renseignements sur le traitement des détenus.

Dans la section V, le Comité spécial fait part de ses observations au sujet de la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/106 D concernant l'étude supplémentaire qu'il était chargé d'effectuer sur les dommages subis par Kounaïtra. Le rapport de M. Eduard Gruner, l'expert engagé par le Comité spécial à cette fin, est reproduit à l'annexe II au présent rapport. Le Comité spécial se félicite du caractère exhaustif et de la précision de l'étude entreprise.

Dans la dernière section, le Comité spécial formule ses conclusions. Vous noterez, Monsieur le Secrétaire général, que le Gouvernement israélien n'a pas modifié la politique et les pratiques suivies au cours des années précédentes. Le Comité spécial dispose cette année d'éléments qui l'ont convaincu de la nécessité d'étudier de près les procédures d'interrogatoire. Le Comité spécial est maintenant en mesure de déclarer expressément que ces procédures ont été utilisées abusivement au cours des années et rien n'indique qu'elles ne sont plus en vigueur. Le Comité spécial souligne la futilité des dispositions actuelles visant à sauvegarder les droits des détenus. Il se réfère aux rapports qui démontrent que les procédures du Comité international de la Croix-Rouge doivent être renforcées; à cette fin, la Comité spécial souscrit à la proposition du Comité international de la Croix-Rouge tendant à créer des commissions chargées d'enquêter sur des violations présumées et à ce que le Comité international de la Croix-Rouge soit représenté dans les tribunaux militaires. Le Comité spécial espère sincèrement que l'Assemblée générale considérera favorablement la recommandation qu'il a formulée à maintes reprises au cours des années.

Nous nous permettons de saisir cette occasion pour vous dire à quel point nous apprécions le concours et l'assistance indéfectibles dont nous avons bénéficié de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et notamment de ceux de ses membres qui ont été plus étroitement associés aux travaux du Comité spécial ces dernières années. Leur tâche était délicate, mais ils l'ont remplie d'une manière qui mérite l'approbation sans réserve du Comité spécial.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de notre très haute considération.

(Signé) O. GOUNDIAM (Sénégal)

I. B. FONSEKA (Sri Lanka)

B. BOHTE (Yougoslavie)

/...

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968. Par cette résolution, l'Assemblée générale décidait de créer le Comité spécial, composé de trois Etats Membres; priait le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial; priait le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; priait le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins; et priait le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.

2. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Somalie, Sri Lanka et Yougoslavie. Le Gouvernement de Sri Lanka a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Yougoslavie a désigné M. Borut Bohte, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana et membre de l'Assemblée fédérale de la Yougoslavie, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Somalie a désigné M. A. A. Farah et, par la suite, M. H. Nur-Elmi, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 26 avril 1974, le Président de l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, a informé le Secrétaire général de la décision de la Somalie de se retirer du Comité spécial et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de la nomination du Sénégal comme membre du Comité spécial. Le 30 avril 1974, le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait désigné M. Keba M'Baye, premier président de la Cour suprême du Sénégal, pour le représenter au Comité spécial. Le 21 septembre 1976, le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que M. H. S. Amerasinghe s'était démis de ses fonctions au Comité spécial en raison de son élection à la présidence de la trente et unième session de l'Assemblée générale. Le 18 février 1977, le Gouvernement de Sri Lanka a fait savoir au Secrétaire général que M. V. L. B. Mendis, Haut Commissaire de Sri Lanka auprès du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, avait été désigné pour participer aux travaux du Comité spécial lors des réunions qu'il tiendrait à Genève du 22 février au 1er mars 1977.

3. Le 26 avril 1977, le Gouvernement de Sri Lanka a informé le Secrétaire général qu'il avait désigné M. I. B. Fonseka, représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le 8 juillet 1977, le Gouvernement sénégalais a informé le Comité spécial que M. Keba M'Baye s'était démis de ses fonctions de représentant du Sénégal au Comité spécial et que M. Ousmane Goundiam, Procureur général près la Cour suprême, avait été désigné pour le remplacer.

4. Le 5 octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport 1/, conformément aux résolutions 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2546 (XXIV) du 11 décembre 1969, de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport de sa 744ème à sa 751ème séance, du 7 au 11 décembre 1970. Le 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 2/, et a adopté la résolution 2727 (XXV).
5. Le 17 septembre 1971, le Comité spécial a soumis son deuxième rapport (A/8389 et Corr.1 et 2), établi conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV) de l'Assemblée générale. Le 10 décembre 1971, le Comité spécial a soumis un troisième rapport (A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2) contenant des renseignements qu'il n'avait pu obtenir qu'après avoir achevé son deuxième rapport. La Commission politique spéciale a examiné ces rapports de sa 798ème à sa 803ème séance, du 13 au 16 décembre 1971. Le 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 3/ et adopté la résolution 2851 (XXVI).
6. Le 25 septembre 1972, le Comité spécial a soumis son quatrième rapport (A/8828), conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV) et 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport de sa 849ème à sa 855ème séance, du 30 novembre au 7 décembre 1972. Le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 4/ et adopté la résolution 3005 (XXVII).
7. Le 15 octobre 1973, le Comité spécial a soumis son cinquième rapport (A/9148) conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI) et 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le 20 novembre 1973, le Comité spécial a soumis un supplément à son cinquième rapport (A/9148/Add.1). La Commission politique spéciale a examiné ce rapport et son supplément au cours de ses 890ème et 892ème à 897ème séances, du 19 au 26 novembre 1973. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/9237), soumis comme suite à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée. Le 7 décembre 1973 l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 5/ et adopté les résolutions 3092 A et B (XXVIII).
8. Le 25 octobre 1974, le Comité spécial a soumis son sixième rapport (A/9817), conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII) et 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale. La Commission politique

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

2/ Ibid., document A/8237.

3/ Ibid., vingt-sixième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8630.

4/ Ibid., vingt-septième session, Annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8950.

5/ Ibid., vingt-huitième session, Annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/9374.

spéciale a examiné ce rapport au cours de ses 927^{ème} à 932^{ème} séances, du 6 au 12 novembre 1974. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/9843) soumis comme suite à la résolution 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée. Le 29 novembre 1974, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 6/ et adopté les résolutions 3240 A à C (XXIX).

9. Le 13 octobre 1975, le Comité spécial a soumis son septième rapport (A/10272) conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII) et 3240 A et C (XXIX) de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport au cours de ses 985^{ème} à 991^{ème} séances, du 26 novembre au 5 décembre 1975. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/10370) présenté en application de la résolution 3240 A et C (XXIX) de l'Assemblée. Le 15 décembre 1975, l'Assemblée a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 7/ et a adopté les résolutions 3525 A à D (XXX).

10. Le 17 septembre 1976, le Comité spécial a soumis son huitième rapport (A/31/218) conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX), 3535 A et C (XXX) et 31/106 C et D de l'Assemblée générale. A la trente et unième session, la Commission politique spéciale a examiné ce rapport de sa 17^{ème} à sa 19^{ème}, de sa 22^{ème} à sa 26^{ème} et de sa 28^{ème} à sa 32^{ème} séances, du 10 novembre au 6 décembre 1976. De plus, la Commission politique spéciale a examiné les rapports du Secrétaire général (A/31/235 et Add.1 et 2 et A/31/302) soumis en application des résolutions 3525 A, C et D (XXX) de l'Assemblée générale. Le 16 décembre 1976, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale et a adopté les résolutions 31/106 A à D 8/.

11. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII), 3092 B (XXVIII), 3240 A et C (XXIX), 3525 A et C (XXX) et 31/106 C et D.

6/ Ibid., vingt-neuvième session, Annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/9872.

7/ Ibid., trentième session, Annexes, point 52 de l'ordre du jour, document A/10461.

8/ Ibid., trente et unième session, Annexes, point 35 de l'ordre du jour, document A/31/399.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

12. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au règlement intérieur figurant dans son premier rapport au Secrétaire général 9/.

13. Le Comité spécial a tenu des réunions du 22 février au 1er mars 1977, à Genève. Lors de ces réunions, il a réexaminé son mandat compte tenu de l'adoption, par l'Assemblée générale, des résolutions 31/106 C et D. Il a décidé de l'organisation de ses travaux pour l'année. Le Comité spécial a pris la décision de continuer à recueillir des informations sur les territoires occupés, et de tenir des réunions périodiques pour analyser ces informations, afin de se tenir au courant des politiques et des pratiques de la Puissance occupante dans les territoires occupés. Au cours de ces réunions, le Comité spécial a examiné les informations concernant les territoires occupés qui étaient venues à sa connaissance depuis le 17 septembre 1976, date de l'adoption de son huitième rapport (A/31/218). Le Comité spécial a examiné des communications émanant de gouvernements et de particuliers et contenant des informations sur la situation dans les territoires occupés. Il a eu des consultations avec l'expert chargé d'effectuer l'enquête demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/106 D. Le Comité spécial a décidé de continuer à tenir des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge aux mêmes fins que les années précédentes, conformément au paragraphe 9 de la résolution 31/106 C de l'Assemblée générale. En décidant de continuer à recueillir des informations, le Comité spécial a jugé nécessaire, en raison de la nature même des rapports qui lui parvenaient, d'accorder une attention particulière aux politiques et aux mesures adoptées par la Puissance occupante et, pour cela, de garder à l'esprit les obligations assumées par la Puissance occupante aux termes de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 10/ qui impose à la Puissance occupante l'obligation de s'abstenir de toute mesure autre que celles que requièrent l'administration des affaires courantes et le maintien de l'ordre en attendant un règlement de paix définitif. Le Comité spécial a décidé de prendre contact avec les parties intéressées. Il a examiné de nombreuses allégations reçues de gouvernements, d'organismes non gouvernementaux et de particuliers. Plusieurs de ces allégations dénotaient une détérioration de la situation des détenus; on a relevé en particulier un accroissement sensible du nombre de rapports indiquant que les conditions pénitentiaires continuaient de s'aggraver et que des grèves de la faim et autres manifestations avaient eu lieu dans certaines prisons. Le Comité spécial a décidé d'accorder une attention particulière à la situation des détenus et a chargé son président d'établir un rapport spécial au cas où des informations ultérieures le justifieraient. Le Comité spécial a décidé de demander une déposition sous serment à Mme Felicia Langer, avocate de l'une des personnes que l'on disait avoir pris l'initiative du mouvement de la grève de la faim. Il a invité Mme Lea Tsemel et M. Eytan Grosfeld, auteurs des rapports reçus de la Ligue israélienne des droits de l'homme et des droits civiques à témoigner devant lui au sujet desdits rapports. D'autres décisions ont été prises touchant le supplément d'informations à obtenir au sujet de certaines

9/ Ibid., vingt-cinquième session, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

10/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

allégations que continuait d'étudier le Comité spécial, et en vue d'améliorer les méthodes utilisées pour l'examen et le classement systématique des informations parues dans la presse israélienne. En ce qui concerne l'application de la résolution 31/106 D de l'Assemblée générale, le Comité spécial a arrêté le mandat de l'expert engagé par lui pour effectuer le supplément d'enquête demandé par l'Assemblée dans ladite résolution.

14. Le 1er mars 1977, une lettre a été envoyée au Secrétaire général où figurait notamment le passage suivant :

"Le Comité spécial a examiné les renseignements qui lui sont parvenus depuis le 17 septembre 1976, date de l'adoption de son dernier rapport et spécialement les renseignements provenant des territoires occupés au cours de ces dernières semaines.

Le Comité spécial craint que la situation des civils dans les territoires occupés, spécialement la situation des détenus qui s'est révélée particulièrement préoccupante durant ces derniers mois ne se détériore encore davantage dans un avenir prochain. Il appartient à la communauté internationale de prendre ses responsabilités pour assurer la protection des droits fondamentaux des civils dans les territoires occupés. Dans ce cadre le Comité spécial estime qu'il serait souhaitable, malgré les déclarations faites par les représentants d'Israël à la dernière session, d'essayer à nouveau d'obtenir la coopération du Gouvernement d'Israël permettant ainsi au Comité spécial de se rendre sur place pour accomplir la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée générale."

15. Le 5 mars 1977, conformément à la décision du Comité spécial, le Président du Comité a adressé un télégramme (voir annexe III) au Secrétaire général pour attirer son attention sur des informations toutes récentes concernant la situation grave des détenus dans les territoires occupés et le priant d'entreprendre l'action appropriée.

16. Le 8 mars 1977, des lettres, dans lesquelles il était fait état de la résolution 31/106 C de l'Assemblée générale, ont été adressées aux Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie et de la République arabe syrienne ainsi qu'à l'Organisation de libération de la Palestine pour les prier de fournir des informations se rapportant directement au mandat du Comité spécial. Lesdits gouvernements et l'Organisation de libération de la Palestine ont envoyé des rapports contenant des informations sur la situation dans les territoires occupés.

17. Le 11 avril 1977, le Secrétaire général a fait savoir au Comité spécial que, conformément à ses vœux, la question de la coopération d'Israël avait été soulevée auprès du Gouvernement israélien et que celui-ci l'avait informé que sa position restait inchangée.

18. Le Comité spécial a tenu une deuxième série de réunions à Genève, du 16 au 26 mai 1977. Lors de ces réunions, il a examiné les informations qui lui

étaient parvenues depuis ses réunions de février, ainsi qu'un certain nombre de communications émanant de gouvernements ou de sources privés et qu'il avait reçues soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétaire général. Le Comité spécial a entendu des dépositions de Mme Lea Tsemel et de M. Eytan Grosfeld qu'il avait invités à témoigner. Il a également entendu un rapport sur l'état d'avancement du supplément d'enquête sur la destruction de Kounaïtra, demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/106 D. Lors de ces réunions, le Comité spécial a confirmé les décisions qu'il avait prises au mois de février de s'attacher plus particulièrement à la situation des détenus et au traitement des enfants et adolescents; en outre, il a posé au Secrétaire général la question de savoir quelle action il avait entreprise pour donner suite au télégramme (voir annexe III) que le Président du Comité spécial lui avait adressé le 5 mars 1977.

19. Le Comité spécial a tenu une troisième série de réunions du 5 au 7 septembre 1977, à Genève. Lors de ces réunions, il a examiné des informations sur les territoires occupés qui lui étaient parvenues depuis ses réunions de mai, et il a entendu des dépositions de M. Peter Gillman et M. Paul Eddy, du Sunday Times de Londres, qu'il avait invités à se présenter devant lui à la suite de la parution, dans le numéro du 19 juin 1977 du Sunday Times, d'un article intitulé "Israel and Torture : an Insight inquiry" (voir A/32/132-S/12356, annexe). Le Comité spécial a décidé d'adresser une invitation à témoigner à M. David Krivine, auteur d'un article paru dans le numéro du 5 août 1977 du Jerusalem Post Magazine intitulé "Flawed Insight on torture" et visant à réfuter l'article du Sunday Times, ainsi qu'à M. Bernard Edinger, correspondant du Service des informations mondiales de l'Agence Reuter, auteur de deux articles parus dans les numéros des 8 et 10 juillet 1977 du Jerusalem Post et relatant une visite à la prison de Gaza. Le Comité spécial a également décidé d'inviter à témoigner M. John Quigley, professeur à l'université de l'Etat d'Ohio, du fait qu'il avait participé à une délégation de la National Lawyers Guild des Etats-Unis d'Amérique envoyée en mission dans les territoires occupés en juillet 1977. Le Comité spécial a examiné divers rapports reçus des Gouvernements égyptien et jordanien et contenant des informations sur la situation dans les territoires occupés. Il a reçu le rapport de l'expert engagé par lui pour effectuer le supplément d'enquête demandé dans la résolution 31/106 D. En outre, il a discuté et arrêté le schéma général de son rapport. Il a aussi discuté la question de savoir quelle nouvelle initiative pourrait éventuellement être prise en liaison avec le contenu de son télégramme au Secrétaire général en date du 5 mars 1977.

20. Le Comité spécial a tenu une nouvelle série de réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 10 au 14 octobre 1977. Lors de ces réunions, il a examiné les informations sur les territoires occupés qui lui étaient parvenues depuis ses réunions de septembre et il a entendu des dépositions de M. John Quigley et du Pasteur L. Humphrey Walz, qu'il avait invités à se présenter devant lui, et de Mlle Barbara L. Shafer et de MM. Denis Payot et Lawrence Moutinot, qui déposaient au nom de la Ligue suisse des droits de l'homme. A ces réunions, le Comité spécial a examiné et adopté son rapport au Secrétaire général, demandé par l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/106 C et D.

III. MANDAT

21. L'Assemblée générale, par la résolution 2443 (XXIII) intitulée "Respect et mise en oeuvre des droits de l'homme dans les territoires occupés", a décidé de créer un comité spécial composé de trois Etats Membres chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

22. Le mandat du Comité spécial, tel qu'il est défini dans la résolution précitée, consiste à "enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

23. Le Comité spécial, interprétant son mandat, a déterminé dans son premier rapport que :

a) Les territoires qui devaient être considérés comme territoires étaient les zones qu'occupe Israël, à savoir les hauteurs du Golan, la rive occidentale (y compris le quartier est de Jérusalem), la bande de Gaza et la presqu'île du Sinaï. A la suite de l'application de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces du 18 janvier 1974 et de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes du 31 mai 1974, la ligne de démarcation des zones occupées a été modifiée comme indiqué sur les cartes jointes auxdits Accords;

b) Les personnes que vise la résolution 2443 (XXIII) et qui par conséquent font l'objet de l'enquête du Comité spécial étaient la population civile résidant dans les zones occupées à la suite des opérations militaires de juin 1967 et les personnes résidant normalement dans les zones occupées qui ont quitté ces zones en raison des hostilités. Le Comité spécial a toutefois noté que la résolution 2443 (XXIII) se rapportait à la "population" sans se référer à une partie déterminée des habitants des territoires occupés;

c) Les "droits de l'homme" de la population des territoires occupés comportaient deux éléments : d'une part, les droits qualifiés de "droits de l'homme essentiels et inaliénables" dans la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité du 14 juin 1947; d'autre part, les droits qui s'inscrivaient dans le cadre de la protection qu'assure le droit international dans certaines circonstances telles que l'occupation d'un territoire et la capture de prisonniers de guerre. Conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également été chargé d'enquêter sur les allégations relatives à l'exploitation et la spoliation des ressources des territoires occupés, au pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés et aux entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés;

d) Les "politiques" et "pratiques" affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés qui entraient dans le cadre de l'enquête se rapportaient pour ce qui est des politiques à toute ligne d'action délibérément adoptée et poursuivie par le Gouvernement d'Israël pour atteindre des objectifs déclarés ou implicites et pour ce qui est des pratiques aux actes qui, s'insérant ou non dans le cadre d'une politique quelconque, étaient révélateurs d'une certaine attitude des autorités israéliennes envers la population arabe des zones occupées.

24. Depuis sa création, le Comité spécial s'est fondé sur les instruments internationaux et les résolutions ci-après dans l'interprétation et l'accomplissement de son mandat :

- a) La Charte des Nations Unies;
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) La Convention de Genève du 19 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;
- d) La Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 11/;
- e) La Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 12/;
- f) Les Conventions de La Haye de 1899 13/ et de 1907 14/ concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

25. Le Comité spécial s'est également fondé sur les résolutions relatives à la situation des personnes civiles dans les territoires occupés, adoptées par des organes de l'Organisation des Nations Unies (l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme), ainsi que sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation internationale du travail.

11/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 75, p. 135.

12/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 249, p. 215.

13/ William M. Malloy, compilateur, Treaties, Conventions, International Acts, Protocols and Agreements between the United States of America and other Powers, 1776-1909 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1910), vol. II, p. 2042.

14/ Ibid., p. 2267.

IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE

26. Dans la présente partie de son rapport, le Comité spécial énumère les renseignements qu'il a reçus entre le 17 septembre 1976 et la date de l'adoption du présent rapport et qui attestent les politiques et les pratiques suivies par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés. Cette énumération, qui n'est en aucune façon exhaustive, porte sur toute la période couverte par le présent rapport et constitue un choix représentatif des renseignements reçus par le Comité spécial. Si l'on a classé les éléments de preuve sous trois rubriques, c'est seulement pour en faciliter l'analyse, l'objectif premier du présent chapitre étant de donner une image aussi complète que possible de la réalité vécue par la population civile des territoires occupés.

27. En l'absence de coopération de la part du Gouvernement israélien, le Comité spécial a continué à utiliser les meilleurs moyens à sa disposition pour s'informer de la situation. Il a recouru aux solutions suivantes :

- a) Audition de témoignages de particuliers pouvant lui fournir des informations de première main sur la situation de la population civile dans les territoires occupés;
- b) Examen des comptes rendus donnés dans la presse israélienne des événements survenus dans les territoires occupés et des déclarations faites par le Gouvernement israélien;
- c) Recherche de comptes rendus publiés par d'autres services d'information, tels que la presse arabe et d'autres branches de la presse internationale;
- d) Examen des rapports fournis par des gouvernements et des organisations non gouvernementales sur la situation dans les territoires occupés.

28. Le Comité spécial a entendu le témoignage de Mme Lea Tsemel et de M. Eytan Grosfeld au cours des séances qu'il a tenues du 16 au 26 mai 1977 (A/AC.145/RT.82 à 86 et A/AC.145/R.112 et R.113 et Add.1). M. Paul Eddy et M. Peter Gillman ont déposé devant le Comité spécial au cours des séances qu'il a tenues du 5 au 7 septembre 1977 (A/AC.145/R.87 à 90). Pendant les réunions qu'il a tenues du 10 au 14 octobre 1977, le Comité spécial a entendu le témoignage de M. John Quigley, du Rév. L. Humphrey Walz, de Mlle Barbara L. Shafer et de MM. Denis Payot et Lawrence Moutinot de la Ligue suisse des droits de l'homme (A/AC.145/RT.91 à 93).

29. En outre, le Comité spécial a reçu des rapports des Gouvernements égyptien et jordanien, de la Ligue des Etats arabes, du Comité international pour les droits de l'homme des Palestiniens (Paris) et de la Ligue suisse des droits de l'homme sur la situation dans les territoires occupés.

30. Le Comité spécial a reçu du Gouvernement de la République arabe syrienne des renseignements sur l'application de la résolution 31/106 D de l'Assemblée générale relative à Kounaïtra.

31. Les renseignements reçus par le Comité spécial pendant la période couverte par le présent rapport, c'est-à-dire depuis le 17 septembre 1976, sont analysés dans les sections A, B et C, aux paragraphes 32 à 241 ci-après.

A. Politique d'annexion et de colonisation

1. Renseignements sur l'existence d'une politique d'annexion et de colonisation dans les territoires occupés

32. Le 30 septembre 1976, Ha'aretz a rapporté une déclaration de M. Rabin, alors premier ministre, selon laquelle M. Rabin n'envisagerait aucun obstacle politique à l'implantation de nouvelles colonies dans la région du "bloc Etzion" (voir à l'annexe I du présent rapport la carte des colonies implantées dans les territoires occupés). Selon le même article, M. Rabin aurait également fait état d'une "politique de colonisation du gouvernement" prévoyant l'établissement de colonies en priorité sur les hauteurs du Golan, dans la vallée du Jourdain et dans la région située entre la mer Morte, Sharm El-Sheikh et le saillant de Rafah.

33. Le 8 décembre 1976, Ha'aretz a rapporté une proposition de M. Z. Hammer, alors ministre des affaires sociales, tendant à créer sur la rive occidentale de nouvelles colonies, du type "colonies de sécurité", dont l'une, "Qaddum", alors objet de controverse mais depuis "légalisée" par le nouveau gouvernement, pourrait être considérée comme une "colonie de sécurité".

34. Le 29 décembre 1976, Ha'aretz a rapporté une déclaration de M. Alon, alors ministre des affaires étrangères, selon laquelle il était urgent de renforcer les colonies existantes de la vallée du Jourdain et d'en établir d'autres dans cette région. Selon le même article, M. Alon aurait souligné la nécessité de créer deux villes, Maaleh-Adumin et Maaleh-Efraim (créées ultérieurement par le nouveau gouvernement).

35. Le 9 janvier 1977, le Jerusalem Post et, le 13 janvier 1977, Ha'aretz ont rapporté que M. R. Weitz, chef du Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale (membre du Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement), aurait parlé d'un plan quadriennal de colonisation rurale prévoyant la création de 56 nouvelles colonies, dont 27 dans les territoires occupés. Ces articles donnaient des détails sur les futures colonies autorisées par le nouveau gouvernement, comme celles de Mes'ha, Mevo Horon 'B' et Yatir, autorisées la première le 17 avril 1977 et les deux autres le 17 août de la même année.

36. Le 14 janvier 1977, Ma'ariv a fait état d'un plan, proposé par le Département du peuplement de l'Agence juive au Comité gouvernemental pour les affaires relatives au peuplement, en vue de créer 15 colonies dans le saillant de Rafah et, le 3 janvier 1977, le Jerusalem Post a annoncé l'achèvement d'un plan prévoyant la construction d'un port en eau profonde à Yamit, dans la même région.

37. Du 12 au 20 janvier 1977, le Jerusalem Post a fait état de la construction d'une nouvelle route est-ouest dans le Sinaï, au niveau du monastère de Santa Catherina, et de la construction d'un nouvel hôpital dans la colonie israélienne, connue sous le nom de Ophira, à Sharm El-Sheikh. Ces mesures ont également été mentionnées dans une plainte envoyée au Comité spécial par le Gouvernement égyptien.

38. Le 14 janvier 1977, Ha'aretz a annoncé qu'il avait été décidé d'agrandir la colonie israélienne de Hebron, connue sous le nom de Kiryat Arba.
39. Le 31 janvier 1977, Ha'aretz a fait savoir que l'Administration de la terre d'Israël continuait à acheter des terres dans les territoires occupés et que l'on expropriait les terres dans la partie occupée de Jérusalem et dans les environs.
40. Le 5 avril 1977, Ha'aretz a fait état du projet connu sous le nom de "Projet sud" qui prévoit la création, en 1977, de 10 nouvelles colonies dans la région de Rafah, les premières des 150 colonies agricoles qui seraient implantées dans la région au cours des 15 prochaines années, et a donné des détails sur la façon dont ce projet doit être réalisé.
41. Le 25 avril 1977, Ma'ariv a rapporté la décision que le Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement avait prise d'établir cinq nouvelles colonies sur la rive occidentale, et donné des indications précises quant à leur situation.
42. Le 28 avril 1977, Ma'ariv a indiqué que le gouvernement autorisait la création de colonies dans la vallée de Dotan (nord de la rive occidentale, à proximité de Djénine), et a donné des précisions sur le programme qui serait appliqué pour réaliser ce projet.
43. Le 8 mai 1977, Ha'aretz a fait mention d'un nouveau programme de construction entrepris à Jérusalem et visant à accélérer l'expansion des quartiers situés dans la partie arabe de la ville, en construisant 18 000 appartements à Ramot, Gilo et Talpiot et dans la zone comprise entre French Hill et Neve Yaacov.
44. Le 24 mai 1977, le Jerusalem Post a fait état d'une déclaration du Premier Ministre récemment élu, M. Begin, selon laquelle la rive occidentale ferait partie intégrante d'Israël.
45. L'hebdomadaire français L'Express (23-29 mai 1977) a fait état d'une déclaration de M. Begin, aux termes de laquelle "la désignation 'Cisjordanie' n'avait aucun sens; la Judée et la Samarie étaient des terres israéliennes appartenant au peuple juif et il n'y avait plus de raison d'établir des colonies étant donné que le nouveau Gouvernement israélien demanderait aux Juifs de s'établir sur leurs propres terres".
46. Le 6 juillet 1977, Ma'ariv a indiqué la nouvelle composition du Comité ministériel pour le peuplement, que dirigerait le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, et qui comprendrait sept ministres du Gouvernement israélien et sept membres de l'Organisation sioniste mondiale.
47. Le 27 juillet 1977, le Jerusalem Post a fait état de la "légalisation" des colonies israéliennes Qaddum, Ofra et Maaleh-Adumin par le Comité ministériel pour les affaires relatives au peuplement.
48. Le 1er août 1977, Ha'aretz a annoncé la création par le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, d'une équipe chargée de s'occuper des affaires relatives au peuplement et d'élaborer divers plans de peuplement qui seraient soumis au

Comité ministériel pour le peuplement. Selon les renseignements fournis à cet égard, cette équipe devait examiner la création de 10 villes sur la rive occidentale, projet que l'Agence juive déconseillerait en raison de la difficulté que l'on aurait à trouver suffisamment de colons pour réaliser ce plan.

49. Le 21 août 1977, le Jerusalem Post a fait état d'une déclaration du Ministre des affaires étrangères, M. Dayan, aux termes de laquelle "l'établissement de colonies juives en Judée et en Samarie se poursuivra. La question est de savoir où et comment".

50. Le 4 septembre 1977, le Jerusalem Post ainsi que d'autres organes de presse ont fait mention d'un plan de peuplement de 20 ans annoncé par le Ministre de l'agriculture, M. Sharon, et visant à établir des colonies dans l'ensemble du territoire situé sur la rive occidentale et dans la partie méridionale de la bande de Gaza.

51. Le 12 septembre 1977, le Jerusalem Post Magazine a publié deux articles intitulés "Le peuplement à la croisée des chemins" et "Un maillon dans le Golan" dans lesquels figuraient des indications détaillées sur les mesures prises jusqu'alors en vue d'établir 76 colonies dans les territoires occupés, ainsi que sur leur emplacement géographique et leurs objectifs, l'installation de citoyens israéliens sur les lieux, et les plans de peuplement pour l'avenir. Le premier de ces articles fait mention d'un plan de peuplement établi par M. R. Weitz, président du Département du peuplement de l'Agence juive, qui s'étend sur les 15 années à venir et dans lequel on envisage de mettre en place des colonies dans les parties méridionales de la bande de Gaza ("Projet méridional"), dans la partie orientale de la rive occidentale ("Projet oriental") et dans des zones comprises dans les limites fixées aux termes de l'armistice de 1949 ("Projet septentrional"). Selon cet article, le plan de M. Weitz maintiendrait les citoyens israéliens séparés des Palestiniens, étant donné que l'"histoire démontre que l'on peut vivre en paix à condition d'être séparés".

52. L'article intitulé "Le peuplement à la croisée des chemins" que le Jerusalem Post Magazine a publié le 12 septembre 1977 signalait que :

"Pour des raisons juridiques, la responsabilité des colonies mises en place au-delà de la ligne verte après 1967 a été confiée au Département du peuplement de l'Organisation sioniste mondiale (OSM) dont les effectifs sont quasiment analogues à ceux du Département du peuplement de l'Agence juive. Depuis 1970, les décisions relatives aux colonies se trouvant au-delà de la ligne verte sont prises par un organe généralement connu sous le nom de Comité ministériel pour le peuplement, mais composé en fait pour moitié de ministres du gouvernement et de membres de l'OSM.

L'arrivée au pouvoir d'une administration Likoud a brisé les liens politiques organiques existant entre le gouvernement et l'OSM. Chacune de ces deux entités a maintenant établi son plan de peuplement. Le Chef du Comité ministériel pour le peuplement, Ariel Sharon, a présenté son plan au Premier Ministre Begin. M. Ra'anan Weitz, chef du Département du peuplement de l'OSM, présentera son plan au Congrès sioniste en février."

53. Le 12 septembre 1977, dans un article de M. Meirmerhav intitulé "Mur de défense ou barrière à la paix", le Jerusalem Post Magazine a rapporté une déclaration faite par le Secrétaire de Cabinet, M. Arie Naor, selon laquelle "on ne peut considérer qu'Israël annexe ce qui lui appartient de droit et on ne peut interdire aux Juifs de s'installer où que ce soit à l'intérieur du domaine qui leur est destiné de toute éternité".

54. Le 10 octobre 1977, le Ministre des affaires étrangères, M. Moshe Dayan, a déclaré ce qui suit à l'Assemblée générale :

"Les critiques dirigées contre Israël à propos de l'établissement de colonies en Judée et en Samarie sont dénuées de fondement. Ces colonies sont légales.

...

Par-dessus tout, nous ne pouvons accepter que l'on interdise aux Juifs de vivre dans telle ou telle partie de leur terre ancestrale."

2. Renseignements sur les mesures prises en application de la politique d'annexion et de colonisation

55. Les colonies que la Puissance occupante a établies à ce jour dans les territoires occupés figurent sur la carte reproduite à l'annexe I du présent rapport.

56. Le 3 octobre 1976, le Jerusalem Post a signalé que 150 familles vivaient à Yamit, colonie israélienne située entre la bande de Gaza et l'angle nord-est de la péninsule du Sinaï.

57. Le 21 novembre 1976, Ashab a annoncé que 200 dunams de terres appartenant au village de Kfar Qaddum avaient été clôturés et annexés à la nouvelle colonie israélienne; c'était la deuxième fois, précisait-il, que des terres étaient ainsi annexées à la colonie qui était alors "illégale".

58. Le 2 décembre 1976, Ha'aretz a fait état de la protestation élevée par le Maire de Beit Jalla, village situé à 3 km au sud de Jérusalem, au sujet de la saisie d'un vaste terrain à Mont Gilò sur lequel on avait commencé à bâtir 60 habitations.

59. Les 28 et 29 décembre 1976, Ha'aretz et Ma'ariy ont annoncé l'expulsion de trois familles arabes de la vieille ville de Jérusalem et, le 29 décembre 1976, Ashab a signalé que leurs maisons avaient été démolies le soir même de l'expulsion.

60. Le 7 janvier 1977, le Jerusalem Post a rapporté une déclaration de M. Rabin, alors premier ministre, dans laquelle il annonçait que 76 colonies avaient été établies depuis 1967 dans les territoires occupés.

61. Le 18 janvier 1977, le Jerusalem Post a annoncé qu'une colonie de Nahal avait été transformée en kibboutz permanent et était venue s'ajouter à quatre autres

/...

colonies civiles (Moshavim) qui existaient et fonctionnaient déjà dans la zone de Rafah, entre la bande de Gaza et le Sinaï.

62. Le 14 janvier 1977, Ha'aretz a fait état d'une pétition déposée par les habitants du village de Murir, au nord de Ramallah, au sujet de l'expropriation de plus de 400 dunams de leurs terres saisis par l'armée israélienne pour y établir la colonie israélienne connue sous le nom de Mevo-Shilo.

63. Le 19 janvier 1977, Ma'ariv a annoncé qu'un kibboutz permanent connu sous le nom de Narran avait été établi près de deux autres colonies (Gilgal et Yitav) déjà créées dans la région.

64. Le 28 janvier 1977, Ashab a signalé que 700 dunams de terres avaient été saisis par les autorités militaires à Abu-Dis, village situé à 3 km environ à l'est de Jérusalem.

65. Le 31 janvier 1977, Ha'aretz a consacré un article aux activités de l'Administration de la terre d'Israël, qui achetait des terres dans les territoires occupés et avait ainsi exproprié 18 000 dunams de terres à l'est de Jérusalem depuis le début des hostilités en juin 1967.

66. Le 1er février 1977, Ha'aretz a fait savoir que 18 millions de livres israéliennes étaient réservés à l'achat de terres en territoire occupé dans le budget de l'Etat d'Israël pour l'exercice 1977/78.

67. Le 18 février 1977, le Jerusalem Post a fait état de la construction, entre Jérusalem et Tel-Aviv, d'une autoroute de 31 km qui traverse les territoires occupés.

68. Le 11 février 1977, Ha'aretz a signalé que Nahal Katif, situé dans la partie sud de la bande de Gaza, au sud du village de Deir-El-Balah, avait été transformé en une colonie civile qui porterait le nom de Netzer-Hajani.

69. Le 25 février 1977, Ha'aretz a publié un article qui décrivait les méthodes d'intimidation utilisées pour amener les habitants arabes à vendre leurs terres.

70. Le 30 mars 1977, Ha'aretz a signalé la mise en route d'un chantier au sommet de Mont Gillo, comme suite à un projet du Ministère du logement qui prévoyait la construction de "plusieurs centaines de villas et d'un bâtiment qui abriterait le National Security College".

71. Il a été signalé, en mars et avril 1977, qu'une colonie avait été établie à Mas'ha, au sud-ouest de Naplouse et au nord-est de Ramallah.

72. Le 12 avril 1977, Ha'aretz a fait état d'une plainte déposée par le Maire de Beit-Jallah au sujet de l'expropriation de terres situées à Mont Gillo et appartenant aux habitants de sa ville et au sujet de l'établissement d'un quartier israélien sur ces terres.

73. Le 20 avril 1977, Ha'aretz a rapporté la décision du Comité ministériel pour le peuplement de consacrer 225 millions de livres israéliennes à l'établissement de 25 nouvelles colonies, dont 17 dans les territoires occupés.

74. Le 8 mai 1977, Ma'ariv a signalé que le Ministère du logement achèverait, au début de 1978, la construction de 500 appartements dans la colonie israélienne de Sharm-El-Sheikh, connue sous le nom de Ophira.
75. Le 20 juin 1977 et le 24 juin 1977, Ma'ariv et le Jerusalem Post ont respectivement fait état de l'établissement à Maaleh-Adumim, à mi-chemin de la route principale qui relie Jérusalem et Jéricho, "d'une colonie urbaine et industrielle permanente" qualifiée de "satellite résidentiel de Jérusalem" et comprenant 5 000 logements.
76. Le 27 juillet 1977, le Jerusalem Post a annoncé la "légalisation" par le Comité ministériel pour le peuplement des colonies de Qaddum, à 8 km environ de Naplouse, et d'Ofra, à 6 km environ au nord-est de Ramallah et de Maaleh-Adumim.
77. Le 12 juillet 1977, Ma'ariv a publié un article sur l'établissement, au nord-est du Sinaï, près de la bande de Gaza, d'une nouvelle colonie connue sous le nom de Houlit; il est précisé dans le même article que 13 colonies ont été jusqu'ici établies dans cette région et qu'on projette d'en créer quatre autres dans le cadre du "Projet sud" qui prévoit l'installation de 120 colonies agricoles.
78. Le 26 juillet 1977, le Jerusalem Post a annoncé l'établissement d'une nouvelle colonie dans la région de Rafah.
79. Le 27 juillet 1977, Ashab a signalé que 320 nouveaux appartements venaient d'être achevés dans la vieille ville de Jérusalem et que 260 autres appartements étaient en construction.
80. Le 18 août 1977, Ha'aretz a annoncé que le Comité ministériel pour le peuplement avait approuvé l'établissement de trois nouvelles colonies situées sur la rive occidentale : l'une qui porterait le nom de Yatir, entre Hebron et Beersheba, une autre qui s'appellerait Mevo-Horon et qui serait située à 15 km environ au nord-ouest de Jérusalem, dans la vallée de Ayalon, et la troisième qui s'appellerait Tsur Natan "B", au sud de Tulkarm.
81. Le 2 août 1977, le Jerusalem Post a signalé que 6 000 familles juives israéliennes s'étaient jusque-là installées dans les quatre complexes construits dans la partie occupée de Jérusalem et connus sous les noms de Gilo, Ramot, East Talpiot et Neve Yaacov, et qu'on construisait 6 423 nouveaux appartements dans cette même zone.
82. Le 8 septembre 1977, le Jerusalem Post a signalé qu'un groupe de colons s'étaient installés dans la nouvelle colonie connue sous le nom de Yatir, au sud d'Hebron.
83. Le 12 septembre 1977, le Jerusalem Post a annoncé l'établissement sur la rive occidentale d'une nouvelle colonie, connue sous le nom de Reyhana, située au sommet d'une colline face à trois villages arabes, à 8 km environ à l'ouest de Djénine.
84. Le 12 septembre 1977, le Jerusalem Post Magazine a fait état de la construction dans les hauteurs du Golan d'une colonie - Katzrin - qui devait abriter 20 000 personnes.

85. Le 10 octobre 1977, le New York Times a signalé que la Radio israélienne avait annoncé l'établissement d'une colonie sur la rive occidentale et le fait que l'établissement d'une autre colonie avait été autorisé.

86. Le 11 octobre 1977, le New York Times a rapporté que le Gouvernement israélien avait approuvé l'établissement de six colonies sur la rive occidentale d'ici à la fin de 1977.

B. Renseignements décrivant la situation de la population civile dans les territoires occupés

87. Les paragraphes suivants reflètent l'esprit des rapports examinés par le Comité spécial sur les incidents survenus et leurs conséquences; ces rapports font état de grèves, de manifestations, d'arrestations, de l'imposition de couvre-feux et du traitement infligé aux jeunes; tous les exemples sont énumérés dans l'ordre chronologique en vue de donner une idée de la réalité quotidienne à laquelle doit faire face la population civile dans les territoires occupés.

88. Le Jerusalem Post du 3 octobre 1976 a signalé l'arrestation de 55 personnes.

89. Les journaux Jerusalem Post, Ha'aretz et Ma'ariv des 3 au 8 octobre 1976 ont rendu compte des incidents survenus à Hébron à la mosquée Ibrahimi.

90. Le Jerusalem Post du 10 octobre 1976 a signalé l'arrestation de 40 personnes dans la bande de Gaza.

91. Le Jerusalem Post du 10 octobre 1976 a annoncé le couvre-feu décrété à Hébron, déjà en vigueur depuis huit jours. Le même article rendait compte des incidents et des actes de violence qui avaient eu lieu durant cette période.

92. Ha'aretz et le Jerusalem Post du 2 novembre 1976 ont annoncé l'arrestation de 40 personnes dans le nord de la rive occidentale.

93. Ha'aretz du 3 novembre 1976 a signalé des manifestations d'étudiants dans plusieurs villes de la rive occidentale.

94. Le Jerusalem Post du 5 novembre 1976 a annoncé l'arrestation de plusieurs jeunes gens à Naplouse.

95. Ha'aretz du 7 novembre 1976 a communiqué que les autorités militaires avaient suspendu 15 étudiants du secondaire de leurs cours.

96. Ha'aretz du 9 novembre 1976 a annoncé l'arrestation de "plusieurs personnes" de la zone d'Hébron, dont plusieurs sont ultérieurement libérées sous caution.

97. Le Jerusalem Post du 10 novembre 1976 a signalé l'explosion de deux charges d'explosifs à Hébron.

98. Le Jerusalem Post du 11 novembre 1976 a annoncé la découverte d'un engin explosif dans un autobus.

99. Ha'aretz du 12 novembre 1976 a annoncé l'arrestation de 21 personnes de la bande de Gaza.
100. Ha'aretz du 14 novembre 1976 a rendu compte de la dispersion d'étudiants qui manifestaient à Ramallah.
101. Le Jerusalem Post, Ma'ariv et Ha'aretz du 16 novembre 1976 ont annoncé l'arrestation de 37 habitants de la rive occidentale.
102. Ha'aretz du 23 novembre 1976 a rendu compte d'une manifestation d'étudiants à Naplouse.
103. Ha'aretz du 25 novembre 1976 a signalé que des manifestations d'étudiants se poursuivaient à Naplouse depuis trois jours.
104. Le Jerusalem Post du 28 novembre 1976 a fait état de la publication d'un décret militaire du Gouverneur de Bethléem interdisant aux résidents de Beit-Jalla de manifester contre la construction d'un ensemble d'habitations juif près de leur village.
105. Le Jerusalem Post du 29 novembre 1976 a annoncé l'arrestation de "plusieurs jeunes gens" dans les hauteurs du Golan.
106. Ha'aretz du 1er décembre 1976 a signalé l'arrestation de 43 jeunes gens d'Hébron et la libération de 39 autres à la suite de troubles survenus à la mosquée Ibrahimî.
107. Le Jerusalem Post et Ha'aretz du 5 décembre 1976 ont signalé qu'une explosion à Hébron avait causé le mort de trois habitants de cette ville en train de procéder à la mise au point d'une charge d'explosifs.
108. Ma'ariv s'est fait l'écho, le 7 décembre 1976, de troubles survenus dans plusieurs villes de la rive occidentale et d'une grève totale des établissements commerciaux à Hébron.
109. Le Jerusalem Post du 8 décembre 1976 a rendu compte de manifestations d'étudiants contre l'imposition d'une taxe à la valeur ajoutée et l'expropriation de terres près du village de Taluza.
110. Le Jerusalem Post du 9 décembre 1976 a signalé des émeutes dans les rues de Naplouse, suivies de l'arrestation de plusieurs jeunes gens.
111. Le Jerusalem Post du 9 décembre 1976 a annoncé l'arrestation d'un "nombre non communiqué de jeunes gens" à Naplouse.
112. Ha'aretz du 10 décembre 1976 a signalé que la grève des établissements commerciaux à Hébron durait depuis quatre jours et a rendu compte de troubles à Naplouse et Ramallah.
113. Le Jerusalem Post du 12 décembre 1976 a annoncé qu'un couvre-feu avait été décrété dans le centre de Naplouse à la suite de nouvelles émeutes.

114. Le Jerusalem Post du 13 décembre 1976 a fait savoir que 13 écolières et deux de leurs professeurs à Kalandia avaient été arrêtés, puis libérés.
115. Le Times du 13 décembre 1976 a rendu compte d'une émeute à Naplouse et de l'assaut de la mairie par des forces israéliennes prétendument à la poursuite d'un manifestant.
116. L'International Herald Tribune du 14 décembre 1976 a signalé que des manifestations se poursuivaient sur le territoire de la rive occidentale depuis six jours.
117. Le Jerusalem Post et le Monde du 15 décembre 1976 ont signalé que les troubles s'étaient étendus à Ramallah et aux environs de Jérusalem et qu'on avait continué d'utiliser des gaz lacrymogènes pour disperser les émeutiers.
118. Le Jerusalem Post du 16 décembre 1976 a annoncé qu'une grève générale avait éclaté dans le territoire de la rive occidentale, dans la bande de Gaza et à Jérusalem-Est, qu'un couvre-feu avait été décrété dans le centre de Naplouse, à Ramallah et à Kalandia et qu'un garçon de 15 ans avait été blessé.
119. Ha'aretz du 19 décembre 1976 a rendu compte d'une manifestation à Ramallah et d'incidents à Naplouse, suivis d'un boycottage des écoles en protestation contre l'arrestation d'étudiants de Naplouse par l'armée israélienne.
120. Ha'aretz du 20 décembre 1976 a rendu compte de l'occupation de la mairie de Naplouse par des manifestants, qui ont ultérieurement été dispersés par les forces armées.
121. Ha'aretz du 27 décembre 1976 a annoncé l'arrestation de 66 personnes de la rive occidentale.
122. Ha'aretz du 2 janvier 1977 a signalé l'arrestation de "trois cellules d'habitants de Golan".
123. Ha'aretz du 10 janvier 1977 a signalé que la mairie de Naplouse avait été occupée par les mères de détenus politiques incarcérés dans cette ville.
124. Ha'aretz et le Jerusalem Post du 14 janvier 1977 ont annoncé l'occupation de l'Université de Bir-Zeit par des étudiants et l'interdiction ultérieure de toute activité politique par le Gouverneur militaire.
125. Ha'aretz et le Jerusalem Post du 31 janvier 1977 ont annoncé l'arrestation de 82 personnes de la rive occidentale.
126. Ha'aretz du 2 février 1977 a signalé une manifestation d'étudiants du secondaire à Naplouse contre les conditions réservées aux personnes détenues dans les prisons israéliennes.
127. Le Jerusalem Post du 2 février 1977 a signalé une grève des établissements commerciaux à Naplouse, Ramallah et Beit-Hanina pour appuyer une grève de la faim de détenus.

128. Le Jerusalem Post du 2 février 1977 a annoncé la fermeture des écoles de Naplouse.
129. Ha'aretz du 2 février 1977 a signalé que des élèves d'écoles secondaires avaient attaqué un autocar de touristes à Naplouse.
130. Ma'ariv du 3 février 1977 a annoncé que 38 personnes avaient été arrêtées à Naplouse.
131. Les 7 et 8 février 1977, Ha'aretz a annoncé l'arrestation de neuf habitants de Naplouse et Ramallah.
132. Ha'aretz du 11 février 1977 a mentionné une grève générale à Naplouse.
133. Ha'aretz du 13 février 1977 a signalé que des émeutes avaient eu lieu à Naplouse.
134. Le Jerusalem Post du 20 février 1977 a annoncé qu'une bombe avait été lancée contre un autobus dans le quartier est de Jérusalem.
135. Une manifestation d'étudiants à Naplouse a été signalée dans Ha'aretz du 21 février 1977.
136. Le 27 février 1977, le Jerusalem Post, Ma'ariv et Ha'aretz ont annoncé que des troubles s'étaient produits à la mosquée Ibrahimi.
137. Ma'ariv du 27 février 1977 a annoncé qu'à la suite de la découverte d'une charge d'explosifs près du centre de Naplouse, plusieurs suspects avaient été arrêtés.
138. Ha'aretz du 1er mars 1977 a signalé que des étudiants faisaient une grève de la faim à l'Université hébraïque de Jérusalem en témoignage de solidarité avec les prisonniers d'Ashkelon.
139. Ha'aretz du 3 mars 1977 a annoncé l'arrestation de six jeunes gens à Nazareth et d'un habitant de Djénine.
140. Ha'aretz a annoncé le 7 mars 1977 que 60 jeunes filles de l'Ecole secondaire de Ramallah avaient organisé une manifestation.
141. Le Jerusalem Post du 8 mars 1977 a annoncé que de nouveaux troubles avaient éclaté à Ramallah.
142. Le Jerusalem Post du 8 mars 1977 a annoncé que 20 étudiants avaient été arrêtés à Naplouse durant des émeutes.
143. Les 8 et 9 mars 1977, Ha'aretz a rapporté que le Maire d'El-Bireh, M. S. Tawil, et un membre du Conseil municipal avaient été battus par la police des frontières durant une manifestation, ce qui avait déclenché une grève générale à Ramallah et El-Bireh.

144. Le 9 mars 1977, le Jerusalem Post et Ha'aretz ont signalé que 16 personnes de Jérusalem avaient été arrêtées.
145. Le Jerusalem Post du 9 mars a annoncé que les établissements commerciaux de Ramallah et El-Bireh s'étaient mis en grève.
146. Le Jérusalem Post du 10 mars 1977 a signalé que 17 étudiants avaient été blessés à Ramallah au cours de manifestations d'étudiants que la police des frontières s'efforçait de disperser.
147. Le Sunday Times du 13 mars 1977 et l'International Herald Tribune du 23 mars 1977 ont fait état des brutalités commises par la police des frontières pendant l'incident mentionné au paragraphe précédent. Le Comité spécial a reçu de M. E. Grosfeld, de la Ligue israélienne des droits civils et des droits de l'homme, un rapport qui rend compte de ces incidents (A/AC.145/RT.87).
148. Ha'aretz du 13 mars 1977 a signalé qu'une grenade à main avait été lancée contre une voiture de l'armée israélienne à Naplouse.
149. Ma'ariv du 13 mars 1977 a indiqué qu'une manifestation avait eu lieu au camp de réfugiés de Balata.
150. Ha'aretz du 13 mars 1977 a annoncé que des jeunes gens du camp de réfugiés d'El Amari avaient organisé une manifestation de solidarité à l'occasion de l'ouverture du Conseil national palestinien au Caire.
151. Le 14 mars 1977, Ma'ariv et Ha'aretz ont signalé une manifestation d'étudiants à Naplouse.
152. Ha'aretz du 22 mars 1977 a annoncé que 13 étudiants de Naplouse avaient été arrêtés alors qu'ils participaient à une manifestation.
153. Le Jerusalem Post du 30 mars 1977 a signalé qu'une bombe avait explosé dans un camion israélien à Ramallah.
154. Une émeute d'étudiants à Naplouse a été signalée dans Ha'aretz le 30 mars 1977.
155. Ha'aretz du 31 mars 1977 a rappelé l'organisation d'une grève générale dans toutes les grandes villes de la rive occidentale et de manifestations d'étudiants à Naplouse, Ramallah, Hébron, Bir-Zeit et d'autres villes, pour commémorer la Journée de la Terre.
156. Les 1er et 4 avril 1977, Ha'aretz a fait état de manifestations dans la plupart des villes et des camps de réfugiés de la rive occidentale.
157. Les 7 et 11 avril 1977, le Jerusalem Post a signalé des manifestations et des grèves à Naplouse.

158. Le Monde du 1er avril 1977 et les Jerusalem Post du 5 au 18 avril 1977 ont rapporté que des manifestations avaient eu lieu à El-Gharbiya et qu'elles avaient été si brutalement dispersées que 60 personnes avaient été blessées.
159. Les 13, 14, 18 et 28 avril 1977, Ha'aretz, Ma'ariv et le Jerusalem Post ont signalé que 19 personnes au total avaient été arrêtées durant le mois d'avril à Jérusalem, Naplouse et Tulkarem.
160. Entre le 15 et le 27 avril 1977, Ha'aretz, le Monde et le Jerusalem Post ont rapporté que des incidents s'étaient produits lors de l'arrivée à Naplouse du rabbin Kahane qui avait annoncé son intention de s'y établir, ce qui avait provoqué des émeutes et l'imposition du couvre-feu.
161. Le 18 avril 1977, Ha'aretz et Ma'ariv ont annoncé que six habitants de Tulkarem et de Naplouse avaient été arrêtés.
162. Ha'aretz du 18 avril 1977 a fait état d'une grève générale et de troubles à Naplouse.
163. Ha'aretz et Ma'ariv du 19 avril 1977, et Ha'aretz du 22 avril 1977 ont rendu compte d'émeutes, de manifestations et d'une grève partielle de commerçants à Naplouse.
164. Ha'aretz et Ma'ariv du 22 avril 1977 ont fait état d'émeutes et de grèves de commerçants à Ramallah, dans le camp de réfugiés de Kalandiya, à Bethléem et à Naplouse.
165. Le Jerusalem Post du 25 avril 1977 a annoncé qu'une explosion s'était produite dans un autobus conduit par un résident de la bande de Gaza et que 27 Israéliens avaient été blessés.
166. Ma'ariv a rapporté le 24 avril 1977 qu'une explosion s'était produite à la National Bank de Qalqiliya.
167. Ashab a signalé le 24 avril 1977 qu'une explosion s'était produite à Naplouse.
168. Ha'aretz du 25 avril 1977 a annoncé qu'une explosion s'était produite dans un autobus allant de Kiryat-Gat à Beersheba, que 26 passagers avaient été blessés et que 80 personnes de la rive occidentale et de la bande de Gaza avaient été détenues pour être interrogées.
169. Ha'aretz et Ma'ariv des 27 et 28 avril 1977 ont rapporté que des manifestations et des grèves avaient eu lieu à Naplouse pendant deux jours consécutifs pour protester contre la création de colonies de peuplement dans les territoires occupés.
170. Ha'aretz du 3 mai 1977 a annoncé que des véhicules israéliens avaient été attaqués sur la route reliant Ramallah à Jérusalem.
171. Ha'aretz, le Jerusalem Post et Ashab du 4 mai 1977 ont signalé qu'une manifestation contre l'établissement d'une colonie de peuplement avait eu lieu

à Kabatiya, qu'un couvre-feu avait été ensuite décrété et qu'un garçon de 16 ans, Hilal Abu-Rub, et une femme de 55 ans, Fatma Youssef Hamady, avaient été tués lorsque des soldats israéliens avaient ouvert le feu.

172. Ha'aretz et le Jerusalem Post du 6 mai 1977 ont rapporté qu'à la suite de manifestations, d'émeutes et de grèves, le couvre-feu avait été décrété à Naplouse.

173. Ha'aretz du 5 mai 1977 a fait état de grèves et de manifestations à Djénine, Ramallah et Kalandiya.

174. Ha'aretz du 5 mai a annoncé que 66 personnes de la rive occidentale avaient été arrêtées.

175. Le Jerusalem Post du 6 mai 1977 a signalé que des incidents s'étaient produits à Naplouse et à Halhul.

176. Ha'aretz, Ma'ariv et le Jerusalem Post ont annoncé les 9, 15 et 8 mai 1977 respectivement que des forces de sécurité avaient pénétré dans une école de Djénine et que des élèves et des enseignants avaient été battus.

177. Le Jerusalem Post du 8 mai 1977 a signalé qu'une manifestation avait eu lieu dans le quartier est de Jérusalem.

178. Ma'ariv a signalé les 8 et 15 mai 1977 que des manifestations avaient eu lieu à Djénine.

179. Le Jerusalem Post et Ha'aretz du 11 mai 1977 ont rapporté qu'une charge d'explosifs avait été découverte à Ramallah.

180. Ha'aretz a annoncé le 11 mai, Ma'ariv le 12 mai et le Jerusalem Post le 17 mai 1977 qu'une manifestation avait été organisée par les habitants du village de Deir-Abu-Mash'al, dans le district de Ramallah. Les événements qui étaient à l'origine de cette manifestation ont été décrits par M. Eytan Grosfeld dans sa déposition devant le Comité spécial le 26 mai 1977. M. Grosfeld se trouvait dans le village lorsque les événements se sont produits; ils ont consisté essentiellement en une série d'incursions nocturnes, dans le village, d'hommes armés en uniforme, qui auraient appartenu aux forces israéliennes (A/AC.145/RT.86).

181. Ha'aretz a indiqué les 12 et 24 mai 1977 que les réfugiés du camp de Kalandiya avaient été soudainement convoqués à minuit par l'Armée israélienne qui entendait ainsi les persuader de ne pas provoquer de troubles.

182. Le Jerusalem Post du 16 mai 1977 a annoncé que des manifestations et des grèves avaient eu lieu à Naplouse entraînant l'imposition du couvre-feu.

183. Le Jerusalem Post et Ha'aretz du 16 mai 1977 ont fait état de grèves et de manifestations à Djénine.

184. Le Jerusalem Post du 16 mai 1977 a fait état d'une grève et de manifestations à Ramallah et à El-Bireh.

185. Ha'aretz du 17 mai 1977 a annoncé que des jeunes filles de l'Ecole secondaire de Ramallah avaient organisé une manifestation.
186. Ha'aretz du 17 mai 1977 a signalé que des étudiants avaient provoqué des troubles dans le quartier est de Jérusalem.
187. Ha'aretz du 17 mai 1977 a annoncé qu'une explosion avait eu lieu près de Naplouse.
188. Le Jerusalem Post du 22 mai 1977 a mentionné que 79 personnes de Ramallah, Djénine, Hébron et la vallée du Jourdain avaient été arrêtées.
189. Ha'aretz du 29 mai 1977 a rapporté qu'une explosion s'était produite à Jérusalem.
190. Ha'aretz, Ma'ariv et le Jerusalem Post ont fait état, le 6 juin 1977, de manifestations et de grèves à Naplouse.
191. Ha'aretz et Ma'ariv ont annoncé, les 5 et 6 juin 1977, qu'une grève de commerçants et des manifestations avaient eu lieu à Hébron, Ramallah, El-Bireh et Bir-Zeit.
192. Le Jerusalem Post du 7 juin 1977 a signalé qu'une charge d'explosifs avait été découverte dans le quartier est de Jérusalem.
193. Le Jerusalem Post et Ha'aretz du 8 juin 1977 ont indiqué que sept magasins d'Hebron et 15 magasins de Ramallah avaient été fermés par mesure de représailles parce que les propriétaires avaient participé à une grève le 5 juin.
194. Ma'ariv du 8 juin 1977 a annoncé l'arrestation de trois personnes des hauteurs du Golan.
195. Ha'aretz du 13 juin 1977 a signalé qu'une charge d'explosifs avait été découverte dans le quartier est de Jérusalem.
196. Ha'aretz du 19 juin 1977 a annoncé qu'une charge d'explosifs placée sous une voiture israélienne à Hébron avait explosé et qu'une charge d'explosifs avait été découverte à Naplouse.
197. Le Jerusalem Post du 29 juin 1977 a annoncé l'arrestation de 64 personnes de la rive occidentale.
198. Le Jerusalem Post et Ha'aretz du 6 juillet 1977 ont annoncé l'arrestation de sept personnes de Gaza.
199. Le Jerusalem Post du 7 juillet 1977 a signalé qu'une bombe avait explosé à Petah-Tikva.
200. Le Jerusalem Post du 13 juillet 1977 a indiqué que des soldats israéliens avaient lancé une bombe lacrymogène dans la mosquée Ibrahimî au moment de la prière.

201. Le Jerusalem Post du 17 juillet 1977 a signalé une explosion à Jérusalem.
202. Le Jerusalem Post du 21 juillet 1977 a fait état d'une explosion à Nahriya.
203. Le Jerusalem Post du 21 juillet 1977 a rapporté une explosion à Jérusalem.
204. Le Jerusalem Post et Ha'aretz du 31 juillet 1977 ont annoncé l'arrestation de huit personnes de Naplouse et Ramallah.
205. Ma'ariv du 31 juillet 1977 a signalé l'arrestation de "plusieurs jeunes gens" du quartier est de Jérusalem.
206. Ha'aretz du 3 août 1977 a annoncé l'arrestation de huit personnes du quartier est de Jérusalem.
207. Ma'ariv du 3 août 1977 a signalé l'arrestation de 14 personnes originaires du village d'Awarta, près de Tulkarm.
208. Le Jerusalem Post du 8 août 1977 a indiqué que l'on avait découvert une charge d'explosifs dans le quartier est de Jérusalem.
209. Le Jerusalem Post du 8 août 1977 a fait état d'une explosion à Naplouse.
210. Le Jerusalem Post et Ha'aretz du 14 août 1977 ont rapporté que les forces israéliennes avaient tué Ismail Hassan Hammed, un Palestinien âgé de 27 ans, au cours d'une échauffourée près de Halbul.
211. Le Jerusalem Post du 17 août 1977 a annoncé l'arrestation de 11 personnes de la rive occidentale.
212. Ha'aretz du 18 août 1977 a signalé qu'une grenade à main avait été lancée sur un véhicule militaire à Naplouse.
213. Ha'aretz du 19 août 1977 a annoncé l'arrestation de deux groupes de bédouins du Sinaï.
214. Le Jerusalem Post du 22 août 1977 a rapporté que le Maire de Beit-Jalla et trois de ses conseillers avaient été arrêtés puis relâchés.
215. Le Jerusalem Post et Ha'aretz du 25 août 1977 ont annoncé l'arrestation de plusieurs commerçants à Naplouse.
216. Le Jerusalem Post du 28 août 1977 a signalé une explosion à Gaza.
217. Le Jerusalem Post du 28 août 1977 a fait état d'une explosion dans le quartier est de Jérusalem.
218. Le Jerusalem Post du 2 septembre 1977 a annoncé l'arrestation de 11 personnes de la rive occidentale.

219. Ha'aretz du 4 septembre 1977 a rapporté l'arrestation des membres d'une "cellule terroriste" dans la bande de Gaza.

220. Ha'aretz du 4 septembre 1977 a rapporté une manifestation à Naplouse.

221. Le Jerusalem Post du 6 septembre 1977 a signalé que l'Armée israélienne avait muré les issues du domicile d'un suspect de Naplouse, Salman Showky.

222. Le Jerusalem Post du 11 septembre 1977 a annoncé l'arrestation de trois agents de police.

223. Dans un rapport reçu de Mme Felica Langer le 12 octobre 1977, il était signalé que les issues du domicile d'un suspect du village de Biddu, près de Ramallah, Harbi Hassan Mustafa El-Hudur, avaient été murées, si bien que sa famille de sept personnes, y compris des enfants âgés de 1 à 8 ans, se trouvait sans abri.

224. Le Jerusalem Post du 19 septembre 1977 a rapporté l'arrestation de 31 personnes de la rive occidentale et de Gaza.

225. Le Jerusalem Post du 20 septembre 1977 a signalé que l'Armée israélienne avait tué deux personnes originaires de Gaza lors d'un incident où un soldat avait été attaqué par l'une des victimes.

226. Le Jerusalem Post du 20 septembre 1977 a signalé que la maison appartenant aux parents de Khader Taweh, un suspect de Beit-Hanina, avait été démolie. A la suite de cet incident, le Maire de Jérusalem a protesté auprès du gouvernement militaire qui s'est excusé et aurait affirmé que l'Armée ne s'était pas rendu compte que cette maison était située à l'intérieur des limites de Jérusalem, telles qu'elles sont définies par la Puissance occupante.

C. Renseignements sur le traitement des détenus civils

227. Le Comité spécial a reçu de nombreux rapports concernant le traitement des civils détenus. Les paragraphes suivants donnent un aperçu du contenu de ces rapports; pour plus de commodité, les renseignements sont classés selon les trois phases successives de la détention : pendant et immédiatement après l'arrestation et pendant l'interrogation; pendant le procès; et pendant l'emprisonnement.

1. Renseignements sur le traitement des détenus civils pendant et immédiatement après leur arrestation et pendant l'interrogatoire

228. Au cours de ses séances tenues du 16 au 26 mai 1977, le Comité spécial a entendu le témoignage de Mme Lea Tsemel. Lors de ces séances, Mme Tsemel a fait part de son expérience en tant qu'avocate d'un grand nombre de civils accusés d'atteintes à la sûreté de l'Etat (A/AC.145/RT.82 à 86). Mme Tsemel a décrit les dispositions des instructions concernant la sûreté de l'Etat promulguées par l'armée israélienne, qui prévoient notamment la détention sans jugement de personnes pour une période déterminée. En vertu de ces dispositions, un civil peut être détenu pour une période pouvant aller jusqu'à six mois lorsqu'un tribunal autorise la prolongation de la détention préventive. Selon Mme Tsemel, les intéressés sont détenus sans jugement jusqu'à ce qu'ils se déclarent coupables ou donnent les renseignements que les services concernés attendent d'eux. En règle générale, ces services sont le Service de sûreté israélien ou le Service de renseignements de l'armée. Dans la majorité des cas où il y aurait eu usage de la torture, les interrogateurs étaient, selon les victimes, des agents n'appartenant pas à la police. Mme Tsemel a fait remarquer que ces interrogateurs s'adressaient invariablement la parole en s'appelant "Abou ...", c'est-à-dire en faisant usage de patronymes arabes dans le but évident de cacher leur identité véritable. La police n'était donc chargée d'un détenu qu'une fois que les services concernés avaient achevé leur interrogatoire. A toutes fins utiles, le détenu est donc placé durant cette phase sous la seule autorité de ses interrogateurs. Mme Tsemel a souligné que pendant cette période, de durée variable, il est impossible de communiquer avec le détenu. Les procédures existantes qui permettraient à l'avocat de voir le détenu sont appliquées à l'entière discrétion de l'interrogateur, qui refuse en général de le faire sous prétexte que cela gênerait l'instruction. Mme Tsemel a déclaré que, d'après ce qu'elle a pu constater, c'est pratiquement toujours à cette période que les détenus font allusion lorsqu'ils se plaignent d'avoir été torturés; selon elle 30 p. 100 environ des personnes maintenues en détention préventive sont torturées et 30 autres p. 100 sont battues. Mme Tsemel a évoqué un certain nombre de cas dont elle s'est occupée et pour lesquels il existait des preuves de l'emploi de la torture pendant l'interrogatoire.

229. On trouvera ci-après quelques exemples types parmi les cas cités par Mme Tsemel :

a) Ibrahim Asad Muntaleb Hamaisi, 70 ans, a été arrêté le 3 juin 1976 et présenté pour la première fois à Mme Tsemel, son avocat, le 1er juillet 1976. Mme Tsemel a décrit le traitement qu'avait subi Hamaisi pendant son interrogatoire et a dit qu'il lui avait montré des cicatrices qui seraient dues à des décharges électriques infligées durant l'interrogatoire. L'interrogatoire se serait déroulé dans la prison d'Hebron.

/...

b) Sirhan Salaima, 21 ans, a été arrêté le 16 mars 1976 et son procès n'était pas terminé le 18 mai 1977. Mme Tsemel a transmis au Comité spécial une description du traitement subi par Salaima pendant son interrogatoire, notamment le recours à l'hypnotisme, comme l'a confirmé le Dr Kleinhaus qui a témoigné devant un tribunal militaire le 7 février 1977.

c) Lorsque Mme Tsemel a rendu visite à Khaled Zawawi dans la prison de Ramallah, ce dernier lui a appris qu'au cours de son interrogatoire, le 11 janvier 1976, il avait été frappé à la tête par son interrogateur. Il subit le même traitement les 24 et 25 janvier 1976 et fut contraint de rédiger une demande pour quitter le pays, demande qui par la suite devait être suspendue après qu'un recours eut été déposé devant la Cour suprême le 15 février 1976 pour surseoir à l'expulsion.

Mme Tsemel a également déclaré que les conditions de détention pendant cette période étaient les mêmes que celles des détenus purgeant une peine. La seule différence était que les détenus n'étaient pas obligés de travailler et que, lorsqu'ils étaient incarcérés dans une prison située en dehors des territoires occupés, ils n'étaient pas obligés de porter l'uniforme de la prison. Toutefois, les femmes détenues attendant de passer en jugement étaient obligées de travailler.

230. Le Comité spécial a pris note d'un article paru dans le Sunday Times de Londres du 19 juin 1977 et intitulé "Israel and torture : an insight inquiry". Sur l'invitation du Comité spécial, le Sunday Times a accepté que deux des membres de l'équipe qui avait effectué cette enquête se présentent devant le Comité spécial pour établir l'authenticité de leur rapport et fournir au Comité des précisions sur le contenu de l'article. Les 6 et 7 septembre 1977, M. Paul Eddy et M. Peter Gillman se sont présentés devant le Comité spécial (A/AC.145/RT.87 à 90). MM. Eddy et Gillman ont confirmé la véracité du contenu de l'article et ont décrit les procédés qu'ils avaient employés pour obtenir des preuves à l'appui de leurs dires. Ils ont souligné que lorsqu'un détenu se plaint d'avoir été torturé, on ne peut pas fournir de preuve formelle. Ils ont émis l'opinion que la torture est utilisée pendant l'interrogatoire; ils ont évoqué les 44 cas au sujet desquels ils avaient fait des recherches. Selon eux, ce sont le Service de sûreté israélien et/ou le Service de renseignements de l'armée qui dirigent les interrogatoires. Il leur a semblé que les tortures employées étaient généralement les mêmes, avec des différences selon les prisons. Une des méthodes habituelles consistait à humilier le détenu en le soumettant à un traitement dégradant. Voici quelques-uns des cas rapportés par MM. Eddy et Gillman :

a) Omar Abdel Karim, arrêté le 3 octobre 1976 et accusé d'appartenir à une organisation de résistance palestinienne. Il a été détenu pendant quatre mois et a donné une description des tortures qu'il avait subies durant son interrogatoire.

b) Ghassan El Harb, arrêté en avril 1974 et accusé d'appartenir à une "organisation illégale", s'est également plaint d'avoir été systématiquement torturé durant son interrogatoire. Il a été libéré en 1977.

c) Rasmieh Odeh, selon les déclarations faites par son père à MM. Eddy et Gillman, a été brutalisée durant son interrogatoire.

231. Le Comité spécial a pris note de l'article de David Krivine, intitulé "Flawed insight on torture" et publié par le Jerusalem Post Magazine dans son numéro du 5 août 1977, où l'auteur s'exprimait comme suit :

"Ce que le gouvernement s'abstient de dire - et devrait dire ouvertement -, c'est que les services de sécurité font au besoin usage de la force, qu'ils agissent dans le secret le plus strict ... que pour obtenir des renseignements d'un suspect particulièrement récalcitrant, il n'est pas exclu qu'on le malmène. D'après les renseignements dont je dispose, il se peut qu'on le bouscule, qu'on le gifle, qu'on lui bande les yeux. Il se peut qu'on le dévête et qu'une femme soldat se moque de ses attributs pour l'humilier. On peut le mettre à l'isolement, le menacer des pires avanies; on peut lui infliger d'autres tortures mentales."

Le Comité spécial a noté que M. Krivine avait pour objet dans son article de montrer qu'on ne recourait pas à une politique de torture à l'égard des suspects.

232. Le Comité spécial a également pris note de la déclaration contenue dans le rapport annuel du Comité international de la Croix-Rouge pour 1976, d'après laquelle ses délégués ne sont pas autorisés à s'entretenir avec les détenus durant la période où ils sont interrogés à la suite de leur arrestation.

2. Renseignements sur le traitement des détenus pendant le procès

233. Au cours de la déposition qu'elle a faite devant le Comité spécial, Mme Tsemel a décrit les procédures prévues dans les instructions concernant la sûreté de l'Etat relatives au déroulement des procès. Sa déposition a confirmé celle de Mme Felicia Langer, dont un résumé figure dans le dernier rapport du Comité spécial (A/31/218, sect. IV, B), encore que le mode de présentation des éléments de preuve diffère. Mme Tsemel a informé le Comité spécial que l'article 9 des instructions concernant la sûreté de l'Etat laisse au tribunal militaire une liberté considérable dans le choix des procédures utilisées lors d'un procès. Elle a cité en exemple le cas d'Ibrahim Hamaisi, dont la fille, âgée d'une dizaine d'années, a été autorisée à témoigner devant le tribunal contre son père. Toutefois, la partie de son témoignage dans laquelle elle décrivait la condition physique de son père lorsqu'il avait été ramené chez lui sous escorte après l'interrogatoire a été rejetée, ce qui a privé les avocats de la défense des preuves de mauvais traitements subis pendant l'interrogatoire. Mme Tsemel a souligné que bien qu'il existe des garanties juridiques dans les instructions concernant la sûreté de l'Etat, ces voies de recours ne sont pratiquement pas utilisées. Presque toutes les personnes traduites devant les tribunaux militaires sont donc déclarées coupables; leur condamnation est toujours fondée sur une déclaration dans laquelle le condamné a avoué les délits dont il est accusé, sans qu'il soit tenu compte du principe selon lequel les aveux devraient être confirmés par des preuves supplémentaires pour constituer un motif acceptable de condamnation. En outre, Mme Tsemel a fait mention de l'article 78 des instructions concernant la sûreté de l'Etat, où l'on relève les passages suivants :

"a) Un soldat a le droit de procéder, sans mandat, à l'arrestation de toute personne qui a enfreint les dispositions de la présente ordonnance, ou qu'il y a des raisons de soupçonner d'avoir enfreint lesdites dispositions.

/...

...

c) Toute personne qui a été arrêtée en vertu des dispositions de l'alinéa a) doit faire l'objet d'un mandat d'arrêt décerné dans un délai raisonnable; si aucun mandat n'a été décerné contre elle dans les 96 heures suivant son arrestation, elle sera mise en liberté.

d) Un officier de police est autorisé à décerner un mandat d'arrêt écrit pour une période n'excédant pas 7 jours.

...

- f) 1) Un tribunal militaire est autorisé à décerner un mandat d'arrêt pour une période n'excédant pas 6 mois;
- 2) Si le mandat d'arrêt visé dans la disposition qui précède est décerné pour une période inférieure à 6 mois, le tribunal militaire a le droit d'en renouveler la durée plusieurs fois, à condition que la période de détention n'excède pas 6 mois au total."

En ce qui concerne les procédés juridiques utilisés pour vérifier la validité d'une déclaration d'aveux, Mme Tsemel a déclaré que la procédure dite du "procès dans le procès" (voir A/31/218, par. 117 et 118) était devenue inutile, quand elle n'était pas utilisée à des fins contraires. Dans plusieurs cas dont Mme Tsemel s'est occupée, les accusés qui avaient osé contesté la validité de leurs aveux, affirmant qu'on les avait fait avouer sous la contrainte, s'étaient vu infliger des peines bien plus sévères. En ce qui concerne la condamnation à une peine de longue durée, Mme Tsemel a fait observer que dans les tribunaux militaires, lorsque l'accusé plaide coupable, une déclaration d'aveu est versée au dossier et prise en compte pour déterminer la sévérité de la peine. Donc, une personne traduite devant un tribunal militaire ne peut avoir recours à la pratique couramment admise qui consiste à plaider coupable pour réduire la durée de la peine. Selon Mme Tsemel, les critères appliqués par les tribunaux pour déterminer la culpabilité lorsque l'accusé est présumé appartenir à une organisation illégale sont arbitraires. Les actes des tribunaux militaires montrent que ces derniers tiennent pour preuve d'appartenance à part entière à une organisation une simple déclaration d'intention; ainsi, des expressions telles que "je n'ai pas refusé" ou "j'ai accepté" suffisent à établir la preuve de l'appartenance entière et active à une organisation, même lorsqu'il existe des preuves que l'accusé non seulement n'a pas appartenu à l'organisation en question, mais encore était dans l'impossibilité matérielle d'agir en tant que membre de l'organisation. Mme Tsemel a signalé la pratique, encore utilisée, qui consiste à démolir le domicile de la famille de l'accusé ou à en murer les issues.

234. Le Comité spécial a pris note du témoignage d'un membre de la délégation de la Ligue suisse des droits de l'homme qui avait assisté à un procès au tribunal militaire de Lod le 29 juin 1977, donnant des détails sur les accusations formulées

/...

à l'encontre des quatre inculpés, âgés de 16 et 17 ans, et sur leur condamnation à des peines de prison de deux à six ans après avoir été reconnus coupables de tous les chefs d'accusation, et ce sur la foi seulement de leurs propres aveux.

3. Renseignements sur le traitement des civils emprisonnés

235. Dans sa déposition orale devant le Comité spécial et dans une déposition écrite présentée pendant la même période (16-26 mai 1977), Mme Tsemel a donné une description détaillée des conditions dans certaines prisons, conditions dont elle était informée par certains de ses clients purgeant une peine dans ces prisons. Elle a décrit de façon détaillée les conditions existant dans les prisons de Ramle, Beersheba, Shatta et Ashkelon. D'après elle, ces prisons sont dangereusement surpeuplées; les détenus sont régulièrement frappés avec brutalité, parfois à titre de représailles collectives à la suite d'une tentative de commettre un acte ou bien d'un acte commis par un détenu ou un groupe de détenus, parfois sans raison apparente. Telle était par exemple la situation dans la prison de Ramle pendant la période 1968-1970; après un répit entre 1970 et 1973, les traitements infligés aux prisonniers sont redevenus plus durs, sans toutefois atteindre les extrêmes de la période antérieure à 1970. On trouvera une description de ces prisons - et d'autres prisons - dans une déposition écrite présentée au Comité spécial par Mme Tsemel après sa déposition orale (A/AC.145/R.113 et Add.1). L'utilisation courante du tsinok pour punir les prisonniers ou faire pression sur eux est mentionnée par Mme Tsemel. (On appelle tsinok une cellule extrêmement exigüe n'admettant qu'un minimum de lumière et d'air, les dimensions qu'on en a données varient, mais les opinions concordent sur le point qu'il est impossible à celui qui s'y trouve de s'étendre.) Les conditions dans lesquelles sont maintenus les détenus pendant qu'ils sont dans un tsinok sont qualifiées d'extrêmement dures. Les instructions militaires applicables imposent pour cette punition une durée maximum de deux semaines, qui doit être divisée en deux périodes d'une semaine chacune avec un intervalle d'une semaine. Or, Mme Tsemel a cité des cas où des détenus avaient été maintenus dans un tsinok pendant une période beaucoup plus longue; par exemple, Hani Fouad Zorba, 29 ans, de Naplouse, a passé 75 jours dans un tsinok entre le 7 juin et le 22 août 1976.

236. Le Comité spécial a également pris note de plusieurs articles parus dans la presse israélienne décrivant les conditions dans les prisons. Parmi ces articles, il convient de citer celui de David Krivine (paru dans le Jerusalem Post Magazine du 5 août 1977), intitulé "Flawed insight on torture", celui de Bernard Edinger, du Reuters News Service, daté du 7 juillet 1977 (reproduit en partie dans le Jerusalem Post du 8 et du 10 juillet 1977), et une série d'articles de Leif Silbersky, de Stockholm (Suède), que le Comité spécial a reçus le 15 septembre 1977 et dans lesquels sont résumés des entretiens avec des détenus. Le Comité spécial a noté que ces rapports avaient paru après la publication de l'enquête du Sunday Times du 19 juin 1977 et qu'ils étaient tous liés à cette enquête, directement ou indirectement. Le Comité spécial a noté toutefois que M. Edinger avait été autorisé à se rendre dans la prison de Gaza (choisie pour lui par les autorités israéliennes) qu'il a qualifiée de très propre et bien tenue et où les détenus lui ont semblé "bien nourris". L'article de M. Edinger porte sur une visite qu'il a effectuée pendant environ six heures dans la prison de Gaza.

/...

237. Le Comité spécial a pris note des renseignements suivants, contenus dans le rapport annuel du Comité international de la Croix-Rouge pour 1976 :

"Le principal problème en 1976 a été l'encombrement. Cette situation devenait alarmante et aggravait en tous points les conditions de détention. Les délégués se sont entretenus maintes fois à ce sujet avec les autorités compétentes, leur demandant de remédier à la situation. Toutefois, à la fin de l'année, aucun résultat tangible n'avait été obtenu."

238. Le Comité spécial a pris note de la déclaration du général Haim Levi, commissaire israélien pour les prisons, parue dans Ma'ariv et dans le Jerusalem Post du 4 février 1977, selon laquelle les prisons sont surpeuplées; le général citait des statistiques concernant l'espace disponible, par exemple dans la prison d'Hebron - où un détenu dispose de moins d'un mètre carré, la prison de Ramle - 2,6 mètres carrés - et la prison de Beersheba - 4,2 mètres carrés -, alors que dans d'autres pays l'espace dont dispose en moyenne un détenu est de 8 mètres carrés.

239. La presse israélienne fait souvent état d'incidents qui ont lieu dans des prisons et au cours desquels des détenus trouvent la mort; c'est le cas, par exemple, de l'article paru dans Ma'ariv et Ha'aretz le 28 décembre 1976, concernant le meurtre d'un détenu dans la prison de Naplouse, de l'article paru dans Ha'aretz et dans le Jerusalem Post du 6 février 1977, concernant le meurtre d'un détenu dans la prison de Beersheba par des codétenus, et de l'article paru dans Ashab le 14 janvier 1977, concernant une tentative d'évasion de la prison de Ramle par quatre détenus.

240. Il faut également citer les rapports concernant la grève de la faim commencée à la prison d'Ashkelon le 10 décembre 1976, qui a duré jusqu'en mai 1977, avec une brève interruption en février/mars, et qui a été déclenchée pour protester contre les conditions dans la prison et obtenir qu'elles soient améliorées et, en tant que revendication minimum, que les conditions soient les mêmes pour les détenus originaires des territoires occupés et les détenus juifs israéliens. Le Comité spécial a reçu des rapports longs et détaillés, notamment une déposition sous serment, de Mme Felicia Langer, dans lesquels celle-ci disait ce qu'elle avait appris au sujet de la situation des détenus en sa qualité d'avocate de l'un des prétendus meneurs de la grève de la faim. Ces renseignements comportaient des détails sur le traitement infligé à son client, Mohammed Bseso, qui, par représailles, avait notamment été roué de coups à plusieurs reprises, en particulier par le directeur de la prison de Shata, M. Ben Sabo. Le Comité spécial a reçu des renseignements selon lesquels il y aurait eu une réaction générale parmi les détenus dans d'autres prisons pour soutenir la grève d'Ashkelon. Parmi ces renseignements, il faut citer l'article paru dans le Jerusalem Post du 9 mars 1977, concernant une grève faite par 200 détenus de la prison de Djénine, l'article paru dans le Jerusalem Post du 15 mars 1977, concernant une grève à la prison de Ramallah, et l'article paru dans le Jerusalem Post du 16 mars 1977, faisant état d'une grève de la faim de 24 heures à la prison de Ramle.

241. Le Comité spécial a pris note de renseignements suivant lesquels les autorités envisageraient d'améliorer la situation dans les prisons, les derniers en date figurant dans le Jerusalem Post du 8 août 1977, qui cite des propos de M. Burg, ministre de l'intérieur, et de M. Levi, commissaire aux prisons; une autre information à ce sujet a paru dans Ma'ariv, le 21 septembre 1977, faisant état des

"améliorations apportées au régime de détention dans les territoires il y a quelques mois, à la suite d'une visite de M. E. Weizmann, ministre de la défense, dans ces établissements pénitentiaires".

Néanmoins, le Comité spécial a continué de recevoir des plaintes au sujet des conditions très rigoureuses existant dans les prisons.

V. KOUNAÏTRA

242. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session (A/31/218, sect. V et annexe III), le Comité spécial a rendu compte des mesures prises pour donner suite à la résolution 3525 C (XXX) par laquelle l'Assemblée avait prié le Comité spécial de faire l'inventaire des destructions subies par Kounaïtra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés par ces destructions et de les évaluer. Pour être en mesure de remplir son mandat, le Comité spécial avait fait appel aux services de M. Eduard Gruner, de Gruner S. A., à Bâle (Suisse), pour faire l'inventaire des dommages subis à Kounaïtra (pour les qualifications de M. Bruner, voir A/31/218, annexe III).

243. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 31/106 D par laquelle elle a prié le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés dans les déclarations faites par le représentant de la République arabe syrienne à la Commission politique spéciale, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de l'expert ou qui sortent du cadre de sa mission.

244. Après l'adoption de cette résolution, le Comité spécial a examiné, à sa première série de séances, les moyens d'y donner suite et a décidé de charger M. Gruner de diriger l'enquête complémentaire demandée par l'Assemblée générale. En lui confiant cette tâche, le Comité spécial a précisé à M. Gruner que son mandat consistait à :

a) Examiner l'évaluation des dommages résultant de la destruction délibérée par Israël des bâtiments dans la ville de Kounaïtra, telle qu'elle ressort de la déclaration complémentaire faite à la Commission politique spéciale, à sa vingt-cinquième séance, le 22 novembre 1976, par le représentant de la République arabe syrienne (A/SPC/31/SR.25) et à formuler ses conclusions définitives sur ces aspects de la destruction à Kounaïtra en tenant compte de sa propre évaluation (voir A/31/218, annexe III);

b) Evaluer :

i) Les dommages résultant de la perte de mobilier par suite de la destruction délibérée par Israël des bâtiments de la ville de Kounaïtra dont la liste est donnée ci-après :

- a. Maisons d'habitation et leurs annexes;
- b. Boutiques;
- c. Bureaux;
- d. Clubs;
- e. Cinémas;
- f. Mosquées;

/...

- g. Eglises;
 - h. Lieux et édifices publics (notamment écoles et hôpitaux);
 - i. Autres bâtiments;
- ii) Les dommages résultant de la destruction délibérée par Israël des ouvrages publics dans la ville de Kounaïtra, notamment les rues de la ville;
- c) Prendre en considération, lorsqu'il exécuterait la tâche définie ci-dessus aux sous-alinéas i) et ii) de l'alinéa b) :
- i) L'évaluation contenue dans la déclaration complémentaire faite par le représentant de la République arabe syrienne à la Commission politique spéciale à sa vingt-cinquième séance, le 22 novembre 1976 (A/SPC/31/SR.25);
 - ii) Les renseignements fournis par le Gouvernement de la République arabe syrienne en réponse à la demande du Comité spécial en date du 26 février 1977, concernant les catégories de mobilier visées au sous-alinéa i) de l'alinéa b);
 - iii) Sa propre évaluation;

et à formuler ses propres conclusions définitives sur la question;

d) Soumettre au Comité spécial, si possible avant le 27 mai 1977, un rapport complet sur les points mentionnés ci-dessus et sur toute autre question qui pourrait lui être éventuellement communiquée par le Comité spécial.

Lors des séances tenues du 16 au 26 mai 1977, le Comité spécial a examiné un rapport de l'expert sur l'état d'avancement de l'enquête et a tenu des consultations avec les représentants de la République arabe syrienne sur certains aspects de l'étude. Le 30 juin 1977, M. Gruner a présenté son rapport au Comité spécial qui, après l'avoir examiné à ses séances du 5 au 7 septembre 1977, a décidé de l'incorporer au rapport principal demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 31/106 C. Le rapport de M. Gruner, qui contient les réponses demandées par le Comité spécial sur chacun des aspects qui n'avaient pas été abordés dans l'étude précédente, figure à l'annexe II. D'après l'évaluation de M. Gruner, les dommages s'établissent comme suit :

<u>Articles</u>	<u>Valeur</u> <u>(En livres syriennes)</u>
Mobilier	154 364 395
Stocks	48 740 000
Objets du culte et autres articles	22 940 000
	<hr/>
TOTAL des dommages causés délibérément	226 044 395

/...

VI. CONCLUSIONS

245. Les renseignements reçus par le Comité spécial depuis l'adoption de son dernier rapport (A/31/218) et résumés dans la quatrième partie du présent rapport, confirment que la situation dans les territoires occupés ne s'est pas modifiée depuis les années précédentes. Selon ces renseignements, le Gouvernement israélien continue d'appliquer une politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés; la situation quotidienne de la population civile dans ces territoires demeure tendue et la vie journalière est marquée par une série d'incidents, de manifestations, d'émeutes et d'autres formes de violence directement imputables au fait de l'occupation. C'est ce qui ressort clairement de l'énumération chronologique des événements journaliers, y compris les violences, figurant dans la quatrième partie du présent rapport (voir par. 87 à 226). En outre, les personnes détenues ne jouissent pas de la protection que prévoit à leur égard le droit international applicable.

246. Un fait nouveau important survenu en 1977 a été l'apparition d'une politique suivie par la puissance occupante qui supposerait que les territoires en question ne sont pas des territoires occupés. Ce point de vue est à la base de la thèse du Gouvernement israélien ne reconnaissant pas que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ^{15/}, est applicable aux territoires occupés. Dans ses rapports antérieurs, le Comité spécial a eu l'occasion de réfuter cette thèse, et il est universellement reconnu que la Convention est applicable aux territoires occupés à la suite des hostilités qui se sont déroulées au Moyen-Orient en juin 1967, ainsi que l'attestent les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à cet effet, dont la plus récente est la résolution 31/106 B du 16 décembre 1976, et la position traditionnelle prise par le Comité international de la Croix-Rouge dans ses rapports annuels et selon laquelle la Convention est applicable. En outre, le Comité spécial a sanctionné le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, droit qui a été reconnu dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale en la matière, dont la résolution 181 (II). La politique actuelle du Gouvernement israélien à l'égard des territoires occupés est plus explicite lorsqu'on l'examine à la lumière des déclarations du Premier Ministre et d'autres membres du gouvernement, ainsi que des décisions prises - et qui continuent d'être prises - en vue d'établir des colonies israéliennes dans les territoires occupés et d'y implanter des civils israéliens. Le Comité spécial a ainsi noté l'élaboration continue de plans détaillés tendant à coloniser les territoires occupés, tels qu'ils ont été formulés par M. A. Sharon, ministre de l'agriculture, qui a indiqué qu'un certain nombre de colonies seraient établies partout dans les territoires occupés au cours des 20 prochaines années. Un réseau routier doit relier ces colonies entre elles. De même, les plans établis par l'Agence juive, formulés par M. Ra'anan Weitz, chef du Département de la colonisation de cette organisation, et qui intéresseraient trois régions, reposent sur des colonies agricoles : les trois régions sont la région du Nord, qui comprend les hauteurs du Golan, la région orientale, c'est-à-dire, la vallée du Jourdain, et la région méridionale, pour laquelle sont prévus des plans de colonisation de la zone du sud de Gaza et du nord du Sinaï. Dans le même contexte, le Comité spécial

^{15/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

a noté un accroissement sensible d'informations concernant des mesures d'expropriation et d'achat de terres dans les territoires occupés, y compris des informations sur des crédits prévus dans le budget d'Israël à cet effet. Le Comité spécial souhaiterait signaler que ces achats sont entachés de nullité, indépendamment de la question de savoir s'il s'agit de terres publiques ou privées. Cette illégalité découle du fait que l'on ne reconnaît pas la conquête et l'occupation militaires comme pouvant servir de base à l'attribution d'un titre de propriété valable.

247. Le Comité spécial note que la politique suivie par le Gouvernement israélien en ce qui concerne les territoires occupés continue d'aller de pair avec la politique qu'il suit en ce qui concerne les personnes. Ainsi, bien qu'aucun cas de déportation n'ait été signalé en 1977, le Gouvernement israélien continue de dénier aux centaines de milliers de civils qui se sont enfuis de leurs foyers dans les territoires occupés durant et après les hostilités de 1967 le droit d'y retourner. C'est pourquoi il existe un vide démographique critique dans les territoires occupés. Les politiques parallèles appliquées au territoire et aux personnes dans les territoires occupés ont pour effet de modifier non seulement le caractère physique mais aussi la composition démographique de ces territoires. Selon le Comité spécial, aucun signe n'indique un changement de cette évolution dans un avenir prévisible. Le Comité spécial note avec inquiétude que cette évolution s'est accélérée tout récemment avec l'implantation de huit nouvelles colonies dans les territoires occupés, ce qui porte le nombre total de colonies à 84, et selon des rapports, dont le dernier ne date que du 12 septembre 1977, près de 10 000 citoyens israéliens étaient installés dans les territoires occupés, sans compter ceux qui étaient installés dans la partie orientale occupée de Jérusalem. Un sujet d'inquiétude particulier pour le Comité spécial est le fait que seul l'établissement des dernières colonies a suscité des réactions internationales; le Comité spécial voudrait souligner qu'à son avis, chacune des colonies existant à ce jour ainsi que toutes les mesures prises dans Jérusalem occupés sont en contradiction avec les articles 47 et 49 de la Convention de Genève 16/.

248. Dans la deuxième partie de la section IV ci-dessus, le Comité spécial a donné un résumé des renseignements qu'il a reçus, qui offrent un exemple des effets de l'occupation sur la vie quotidienne de la population civile. Un examen de cet aperçu montre que des incidents se produisent pratiquement tous les jours et qu'un cycle constant se dégage entre le déroulement de ces incidents, les mesures de représailles correspondantes et les arrestations, procès et emprisonnements qui s'ensuivent. Ce cycle affecte des milliers de civils des territoires occupés et s'étend à toutes les zones de ces territoires, y compris les hauteurs du Golan où il reste très peu de civils depuis les hostilités de juin 1967. La fréquence de ces incidents reflète également les harcèlements dont est périodiquement victime la population civile. Pendant la période considérée dans le présent rapport, on a été informé de phénomènes, comme celui de l'incident de Deir Abu Mash'al, où toute la population d'un village est soumise à de constantes incursions nocturnes, dans les villages, de groupes de personnes en uniformes. Les témoins qui se sont

16/ Ibid.

présentés devant le Comité spécial et se sont référés à cet incident ont déclaré de façon catégorique que ces incursions étaient le fait de groupes de personnes en uniformes, appartenant manifestement à l'armée israélienne. Les rapports reçus par le Comité spécial traduisent une tendance croissante de la part des troupes israéliennes à user inutilement de la force pour mettre fin à des manifestations contre l'occupation. Plusieurs rapports corroborent, par exemple, les brutalités auxquelles on s'est livré à Ramallah en mars 1977 contre des écoliers qui avaient manifesté leur hostilité à l'occupation. Cette tendance est en outre confirmée par d'autres rapports sur les brutalités exercées pour mettre fin à des manifestations de jeunes gens dans d'autres localités. En outre, le Comité spécial a pris note des renseignements suivants concernant la destruction d'habitations en 1976, parus dans le rapport du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de cette année :

"Aucune destruction d'habitations n'a été portée à l'attention du CICR entre le 7 janvier et le 21 avril 1976. Plus tard, néanmoins, la puissance occupante a détruit de nouvelles habitations en violation des articles 33 et 53 de la quatrième Convention 16/. A la connaissance du CICR, 21 maisons ont été détruites ou leurs issues murées en 1976, privant 109 personnes de leur foyer (61 sur la rive occidentale du Jourdain et 48 dans la bande de Gaza). Dans chaque cas, les délégués ont protesté auprès des autorités israéliennes et ont veillé à ce que les habitants soient décemment relogés. Au besoin, ils ont fourni des tentes et des couvertures aux familles affectées."

Le Comité spécial tient à ajouter que la pratique consistant à murer les issues des domiciles de suspects se poursuit au moment de l'adoption du présent rapport.

249. La série d'arrestations opérées pendant la période visée par le présent rapport indique un accroissement constant du nombre de personnes entassées dans les prisons. L'inquiétude formulée par le Comité spécial dans ses rapports précédents sur les conditions d'encombrement dans les prisons a été confirmée cette année par M. H. Levi, commissaire général des établissements pénitentiaires en Israël, dans une déclaration publiée le 4 février 1977. D'après le rapport du CICR pour 1976, le nombre de personnes détenues pour atteintes à la sûreté de l'Etat se chiffrait presque à 3 000. Le rapport signale que les conditions d'encombrement dans les prisons constituaient "le problème le plus sérieux en 1976". Comme le Comité spécial l'a indiqué dans la quatrième partie du présent rapport, le rapport du CICR caractérise d'"alarmant" l'encombrement des prisons qui, à son avis, "affecte toutes les conditions de détention". D'après le rapport du CICR, malgré des "tentatives répétées" d'approcher les autorités pour qu'elles remédient à la situation, aucun résultat tangible n'avait été obtenu à la fin de 1976. Le Comité spécial a noté un accroissement appréciable du nombre des personnes qui ont été libérées de prison et un accroissement sensible du nombre de personnes nouvellement emprisonnées. La situation d'entassement, dans les prisons persiste donc. Malgré les annonces occasionnelles de plans visant à agrandir les installations pénitentiaires, aucune mesure dans ce sens n'a été signalée à ce jour.

16/ Ibid.

Les conditions d'emprisonnement ont été un sujet de préoccupations au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, principalement en raison des séries de grèves de la faim qui ont été déclenchées à la prison d'Ashkelon et dans d'autres prisons des territoires occupés. La durée de la grève de la faim dans la prison d'Ashkelon (qui s'est déroulée, avec de brèves interruptions, de décembre à avril) reflète la gravité de la situation des détenus qui y ont participé. A cet égard, le Comité spécial avait déjà, le 5 mars 1977, fait part de son inquiétude au Secrétaire général et lui avait demandé de prendre des mesures précises pour chercher à faire pression sur les autorités israéliennes et se mettre en rapport avec le CICR afin que la situation dans les prisons soit améliorée (voir annexe III). Le témoignage de Mme Tsemel apporte d'importants détails supplémentaires sur la situation dans diverses prisons, tirés de sa vaste expérience en tant que défenseur de personnes accusées et déclarées coupables d'atteintes à la sûreté de l'Etat. Certains de ces détails figurent dans des descriptions faisant partie d'un témoignage écrit de Mme Tsemel et reproduites dans les documents A/AC.145/R.113 et Add.1.

250. Le Comité spécial a fait preuve délibérément de prudence, dans le passé, lorsqu'il s'est agi d'exprimer ses vues sur un aspect du traitement des détenus dans les territoires occupés. Dans son rapport de 1976, il a déclaré ce qui suit :

"Il existe de fortes présomptions indiquant que des cas de tortures se sont produits et continuent de se produire et la communauté internationale ne saurait tolérer la persistance d'une pratique aussi odieuse. Les efforts sporadiques entrepris par les autorités israéliennes - bien faibles au regard des multiples et graves allégations qui ont été formulées - se sont révélés insuffisants; tout comme ceux du CICR qui, comme l'indique le dossier, n'ont pas empêché le nombre des allégations relatives à des cas de tortures formulées au cours des neuf années d'occupation de continuer à augmenter."

251. En conséquence, l'audition par le Comité spécial, des témoins qui se sont présentés devant lui cette année et qui ont pris la parole au sujet du traitement des détenus a été conduite avec la même prudence. Les témoignages cités dans la quatrième partie du rapport donnent une idée d'ensemble des dépositions faites devant le Comité spécial. Le sujet du traitement des détenus, en particulier lorsqu'il s'agit de la torture, a bénéficié de l'attention de la communauté internationale à la suite d'un article publié dans le Sunday Times le 16 juin 1977. Le contenu de l'article et la controverse qu'il a suscitée sous forme de correspondance et d'articles mettant en cause ce rapport sont bien connus. Le Comité spécial a examiné l'article en question et les divers articles auxquels il a donné lieu, et a décidé d'en inviter les auteurs. Il a donc invité le Sunday Times à autoriser les membres de l'équipe Insight à se présenter devant lui, et a également invité le reporter du Jerusalem Post, M. David Krivine, et un autre reporter du Reuters World News Service, M. Bernard Edinger. En conséquence, le Comité spécial a entendu le témoignage de M. Paul Eddy et M. Peter Gillman, deux des membres de l'équipe Insight, qui ont mené la plus grande partie de l'enquête dans les territoires occupés. Lorsqu'il a entendu ces deux témoins, le Comité spécial a d'abord essayé de déterminer si les deux journalistes avaient déjà manifesté un intérêt ou un souci particuliers à l'égard de toute l'évolution de la situation au Moyen-Orient et il a découvert qu'ils ne s'en étaient guère occupés dans le passé.

252. Le Comité spécial, après avoir évalué la situation d'ensemble, est parvenu à la conclusion que les deux journalistes avaient mené leurs enquêtes pendant une période de quatre mois en faisant montre d'un détachement quasi clinique. En conséquence, ils ont enquêté auprès de témoins et écarté les témoignages qui ne leur paraissaient pas valables. Les travaux entrepris par l'équipe Insight et la procédure qu'elle a suivie pour obtenir des renseignements ont convaincu le Comité spécial que son enquête constitue un élément de preuve valable. Etant donné toutes ces circonstances, le Comité spécial se voit obligé d'aller au-delà de la conclusion à laquelle il était parvenu dans le rapport de l'an dernier (A/31/218) et ne peut que déclarer qu'il semble, de prime abord, qu'il y ait une solide preuve que les détenus dans les territoires occupés ont été soumis à des traitements qui ne peuvent être qualifiés autrement que de tortures.

253. Afin de disposer du plus grand nombre possible d'informations sur la question de la torture, le Comité spécial a accordé une attention égale aux autres articles auxquels a donné lieu l'enquête de l'équipe Insight. Il a notamment examiné un article intitulé "Flawed Insight on torture", de M. David Krivine, correspondant du Jerusalem Post. (Cet article est paru dans le Jerusalem Post Magazine du 5 août 1977.) M. Krivine n'a pas accepté l'invitation du Comité spécial le conviant à se présenter devant lui et à lui communiquer les données qu'il avait rassemblées lorsqu'il avait mené sa propre enquête; il ressort toutefois de l'article de M. Krivine que les forces de sécurité recourent bel et bien à la force physique "lorsque cela est nécessaire", et que les interrogatoires s'accompagnent d'actes de violence. Le Comité spécial n'a pas été à même d'établir sur quels critères M. Krivine s'était fondé pour déterminer ce qui constitue une torture et ce qu'il entend par la "force physique". Le Comité spécial estime que les normes universelles des droits de l'homme concernant le recours aux traitements cruels et inhumains forment un tout et doivent être appliquées universellement; aucune distinction ne saurait être tolérée pour ce qui est des degrés de sévices "acceptables" ou "inacceptables", particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes en détention. Le Comité spécial a également examiné un rapport de presse sur une visite faite à la prison de Gaza par M. Bernard Edinger du Reuters World News Service, qui a été publié dans le Jerusalem Post les 8 et 10 juillet 1977. Le Comité spécial regrette que le Reuters News Service n'ait pas accepté l'invitation du Comité spécial priant M. Edinger de se présenter devant lui. Faute d'éclaircissements concernant certains points de l'article de M. Edinger, le Comité spécial considère que cet article n'offre pas une description suffisante du traitement des détenus soumis à interrogatoire et de la situation dans les prisons. De plus, le Comité spécial note que l'article de M. Edinger a été censuré par le censeur militaire israélien qui en a supprimé 166 mots parce qu'ils "révélaient des techniques employées par l'armée israélienne en cours d'interrogatoire". La version de l'article de M. Edinger publiée dans le Jerusalem Post omettait de surcroît plusieurs paragraphes qui figuraient dans la version originale publiée par le Reuters World News Service. Le Comité spécial demeure profondément préoccupé par l'absence de tout indice d'amélioration dans le traitement des détenus. Cette préoccupation est motivée essentiellement par le fait que les autorités ne semblent guère se soucier des droits fondamentaux des personnes détenues ou avoir conscience de ce qu'ils représentent. Le Comité spécial note avec préoccupation

la tendance à tolérer des formes de mauvais traitements infligés à certaines personnes. Cette tendance est fondée sur une interprétation en apparence libérale des termes "torture" et "mauvais traitement". Il note, par exemple, des mentions de ce genre dans les deux articles mentionnés dans le présent paragraphe. Le Comité spécial juge intolérable que de telles libertés soient prises avec un principe fondamental des droits de l'homme dont l'objet est de sauvegarder la sécurité physique et la dignité humaine de l'individu. C'est pourquoi le Comité spécial estime qu'il est de son devoir de réaffirmer avec encore plus d'insistance l'observation qu'il a faite dans son dernier rapport, à savoir que la communauté internationale ne peut plus se permettre de passer outre aux violations graves et manifestes des droits de l'homme dont les détenus sont victimes de la part des autorités israéliennes dans les territoires occupés.

254. Le Comité spécial a examiné les informations qui lui ont été fournies par Mme Tsemel sur les sauvegardes prévues dans les instruments applicables relatifs à la sécurité et visant à protéger les personnes accusées devant les tribunaux militaires. Ces informations, ainsi que d'autres informations obtenues de diverses sources, confirment le Comité spécial dans son opinion que ces procédures ne sont pas appliquées dans la pratique. A propos des procédures envisagées pour sauvegarder l'accusé, le Comité spécial a noté les remarques de Mme Tsemel concernant les recours judiciaires dont les détenus peuvent se prévaloir en s'adressant, dans certains cas, à la Cour suprême d'Israël. D'après ses dépositions et d'autres dépositions faites devant le Comité spécial, ces recours ont été invariablement rendus inopérants par les mesures de préemption prises par le pouvoir exécutif par l'intermédiaire de ses agents dans les forces militaires et les services de sécurité. Le Comité spécial est convaincu que les personnes traduites devant les tribunaux militaires ne bénéficient pas d'un procès équitable et il recommande instamment que des observateurs non israéliens et, si possible, des représentants du CICR, assistent régulièrement aux procès.

255. Le Comité spécial a pris note d'un article publié par le Sunday Times de Londres dans son numéro du 18 septembre 1977 au sujet du rôle joué par le Comité international de la Croix-Rouge dans l'inspection du régime pénitentiaire et dans la protection des détenus contre les mauvais traitements. Intitulé "What the Red Cross secret reports say", cet article constitue la divulgation la plus récente découlant de l'"Insight inquiry" initiale. D'après cet article, les délégués du CICR auraient communiqué environ 550 fiches documentaires sur leurs visites aux prisonniers détenus dans les territoires occupés. L'équipe Insight déclare avoir pu obtenir 336 de ces dossiers et avoir pris connaissance de 80 dossiers supplémentaires. Au moins 200 plaintes formelles pour mauvais traitements ou torture auraient été transmises aux autorités israéliennes par les délégués de la Croix-Rouge. L'article donne des détails sur le contenu de certains de ces documents du CICR. Ces renseignements confirment les conclusions auxquelles le Comité spécial était déjà arrivé, à savoir que les détenus étaient effectivement torturés. En outre, le Comité spécial a noté avec une profonde préoccupation la nouvelle publiée dans ledit article du Sunday Times et selon laquelle le CICR aurait consenti en 1969 à modifier ses informations concernant des plaintes en les remplaçant par des généralités, et ce - d'après ce journal - parce que certaines informations du CICR

/...

auraient été "communiquées en sous-main à l'Organisation des Nations Unies". En outre, à la même époque, le CICR aurait décidé qu'avant de s'occuper d'une plainte quelconque pour torture, ses délégués devaient d'abord s'assurer que la personne intéressée était disposée à répéter ses allégations à des officiers de l'armée israélienne, qui pourraient procéder à un contre-interrogatoire. Selon l'article du Sunday Times, cet accord entre le CICR et les autorités israéliennes avait eu pour effet de faire tomber à 6 par an environ le nombre des plaintes pour torture.

256. Dans ses rapports antérieurs, le Comité spécial a déjà eu l'occasion de formuler des observations quant à l'efficacité des arrangements en vigueur pour assurer la protection des prisonniers contre les mauvais traitements et la torture. Les informations mentionnées au paragraphe précédent tendent à confirmer que ces arrangements sont totalement inefficaces et n'assurent pas la moindre protection aux prisonniers. Cela étant, le Comité spécial insiste pour qu'on entreprenne une révision totale des procédures en vigueur et pour qu'on fasse de nouveaux efforts en vue de mettre au point des arrangements plus efficaces. Dans l'intervalle, les membres de l'Assemblée générale devront bien comprendre que les prisonniers détenus dans les territoires occupés sont entièrement à la merci des autorités israéliennes.

257. Les informations reproduites dans la partie IV du présent document et l'évaluation de la situation qui a fait l'objet des paragraphes précédents dénotent une détérioration constante de la situation dans les territoires occupés. Cette détérioration se manifeste dans les trois domaines qui relèvent du mandat du Comité spécial, à savoir la politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés, les conditions de la vie quotidienne des civils dans les territoires occupés et le traitement des détenus. Les territoires occupés continuent à faire l'objet d'une politique inspirée de la doctrine des "homelands"; aussi le nombre des colonies de peuplement et celui des civils israéliens vivant dans les territoires occupés ne cessent-ils de croître. A ces phénomènes, le Comité spécial tient à ajouter de nouveaux éléments révélés en 1977, en particulier la construction de grandes routes reliant les zones les plus éloignées des territoires occupés. On peut ainsi se rendre de plus en plus nettement compte que la politique arrêtée est de modifier le caractère géographique et la composition démographique des territoires occupés. La situation des civils vivant dans les territoires occupés ne cesse de s'aggraver et la fréquence des incidents y affectant la vie quotidienne va augmentant. Dans certaines zones, la population civile est directement soumise à des mesures d'intervention de la part de la puissance occupante, comme c'est le cas pour les personnes expulsées de certains quartiers dans la partie occupée de Jérusalem; dans d'autres zones, par contre, les mesures d'intervention sont indirectes, par exemple dans le village de Deir Abu Mesh'al. Toutefois, le Comité spécial estime qu'en 1977 c'est la situation des civils détenus qui s'est le plus aggravée. Le Comité spécial est consterné par les nombreuses informations qui confirment que les détenus sont souvent soumis à des mauvais traitements au cours de leur interrogatoire, que les procès ne sont pas instruits selon les règles et que la situation des détenus dans les prisons encombrées laisse beaucoup à désirer.

258. Le Comité spécial voudrait donc lancer, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, un nouvel appel à la communauté internationale pour qu'elle assume ses responsabilités en vue de mettre fin à l'occupation et, ce faisant, de protéger

les droits de l'homme les plus élémentaires de la population des territoires occupés. En attendant que l'occupation prenne prochainement fin, le Comité spécial recommande de mettre en place un mécanisme qui soit de nature à assurer la protection des droits de l'homme de la population civile, soumise depuis trop longtemps à l'occupation militaire. A cet égard, le Comité spécial tient à rappeler la proposition qu'il a faite dans chacun de ses rapports précédents 17/. En outre, vu la sérieuse détérioration de la situation des détenus, le Comité spécial demande instamment à l'Assemblée générale de faire en sorte que soit mis en place un mécanisme analogue à celui qu'a suggéré le CICR en vue de constituer des commissions d'enquête (Communiqué de presse No 1303 du CICR, en date du 19 septembre 1977).

17/ Dans chacun de ses rapports, le Comité spécial a recommandé :

- "a) Que les Etats dont le territoire est occupé par Israël désignent immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés;
- b) Que des arrangements adéquats soient pris afin que les intérêts de la nombreuse population des territoires occupés qui ne s'est pas vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination soit convenablement représentés; et
- c) Qu'un Etat neutre ou une organisation internationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus, soit désigné par Israël et associé à cet arrangement."

En vertu de cet arrangement, l'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale, ainsi désignés, pourraient être autorisés à entreprendre les activités ci-après :

- "a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;
- b) Veiller à ce que la population des territoires occupés soit traitée conformément au droit applicable;
- c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs activités."

/...

VII. ADOPTION DU RAPPORT

259. Le présent rapport a été approuvé et signé par le Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le 17 octobre 1977.

(Signé) O. GOUNDIAM (Sénégal)
I.B. FONSEKA (Sri Lanka)
B. BOHTE (Yougoslavie)

ANNEXE I

Carte des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés a/

a/ Traduction du texte encadré sur la carte :

CARTE DES COLONIES DE PEUPEMENT ISRAËLIENNES DANS LES TERRITOIRES OCCUPES
EN JUIN 1967

- Colonie de peuplement israélienne
- Localité indiquée à titre de référence

Les renseignements sur les colonies de peuplement que donne la présente carte ont été fournis par le Comité spécial et sont reproduits sur sa demande.

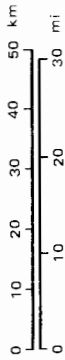
Les appellations employées sur cette carte et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

/...

ANNEX I

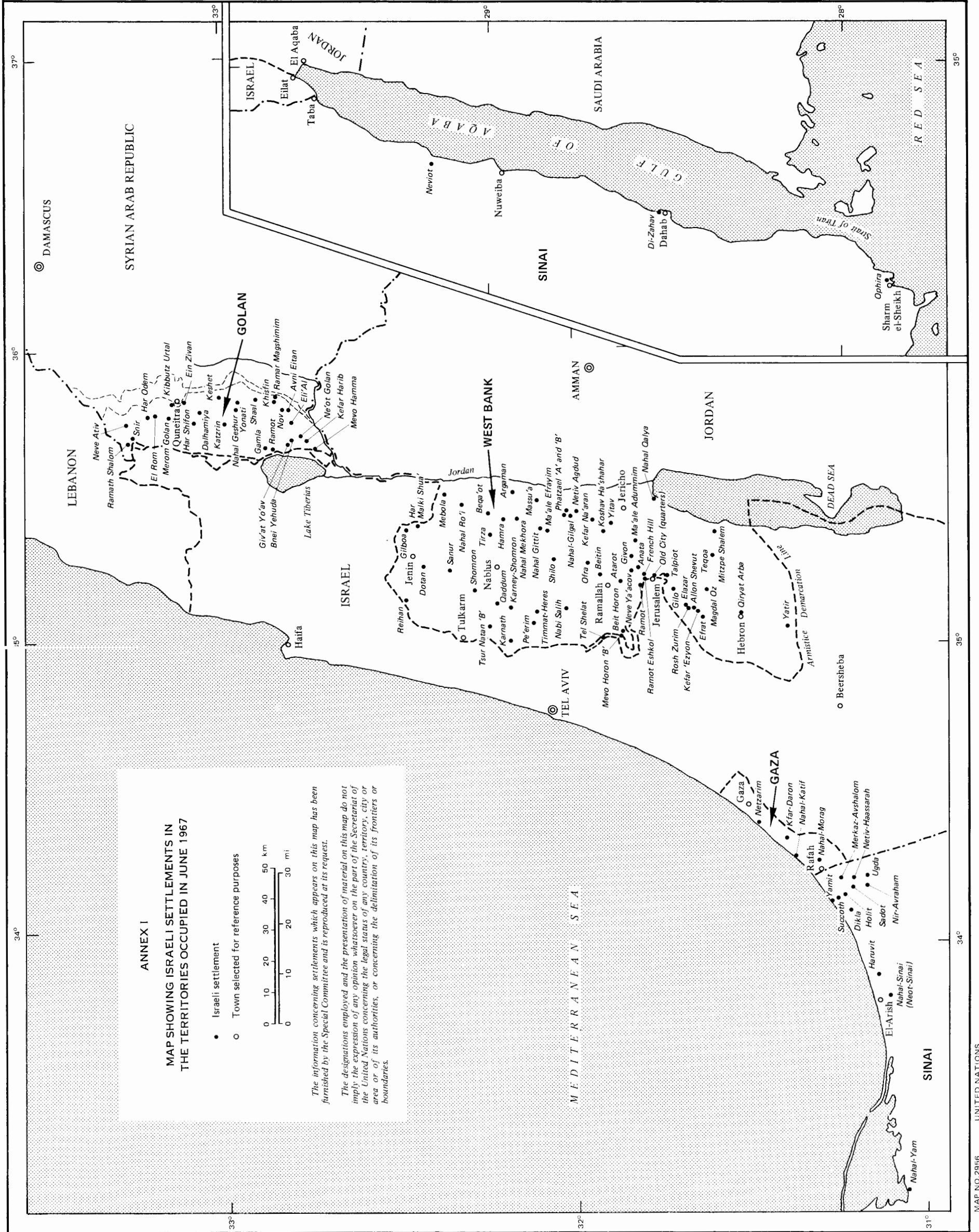
MAP SHOWING ISRAELI SETTLEMENTS IN THE TERRITORIES OCCUPIED IN JUNE 1967

- Israeli settlement
- Town selected for reference purposes



The information concerning settlements which appears on this map has been furnished by the Special Committee and is reproduced at its request.

The designations employed and the presentation of material on this map do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries.



ANNEXE II

Rapport sur les dommages subis à Kounaïtra

NATIONS UNIES
DIVISION DES DROITS DE L'HOMME
GENEVE - NEW YORK

KOUNAITRA
REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
INVENTAIRE DES DESTRUCTIONS

1977

RAPPORT SUR LES DOMMAGES SUBIS A KOUNAITRA,
EFFECTUE A LA DEMANDE DU COMITE SPECIAL
CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME
DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

en application de la résolution 31/106 D
de l'Assemblée générale

GRUNER S.A.

BALE

Ingénieurs consultants

I. AVANT-PROPOS

1. J'ai été désigné comme expert en application d'une demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974.
2. J'ai alors été prié de faire l'inventaire des destructions subies par Kounaïtra, de déterminer la nature et l'importance des dommages causés et de les évaluer.
3. Les résultats de mon enquête figurent dans mon rapport R. 2401/0001 - 27 du 16 août 1976.
4. Ce rapport a été transmis au nom du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés à la Commission politique spéciale par le Secrétaire général; il est reproduit dans le huitième rapport du Comité spécial en tant qu'annexe III (document A/31/108). Il a été examiné par la Commission politique spéciale, du 10 novembre au 2 décembre 1976, pendant la trente et unième session de l'Assemblée générale.
5. Le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration à propos de mon rapport et demandé à ce que tous les dommages donnent lieu intégralement à indemnisation.
6. A la suite du rapport de la Commission politique spéciale (A/31/399), l'Assemblée a adopté la résolution A/Res/31/106, en date du 24 décembre 1976, dans laquelle elle priait le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés dans la déclaration du représentant de la République arabe syrienne et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.
7. La teneur du paragraphe 4 de la résolution A/Res/31/106 D est la suivante :

"L'Assemblée générale,

... Prend note des déclarations faites à la Commission politique spéciale par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit que son gouvernement se réservait tous les droits d'être pleinement indemnisé de tous les dommages résultant de la destruction délibérée de Kounaïtra par Israël, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport déjà cité de l'expert ou qui sortent du cadre de sa mission."
8. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés m'a alors prié, par sa décision A/AC.145/R.95, en date du 8 mars 1977, de procéder à cette évaluation; et plus précisément :

1. D'examiner l'évaluation des dommages causés à la suite de la destruction délibérée par Israël de constructions dans la ville de Kounaïtra, qui est donnée dans la déclaration supplémentaire faite devant la Commission politique spéciale, à sa vingt-cinquième séance, le 22 novembre 1976 (A/SPC/31/SR.25) par le représentant de la République arabe syrienne et de présenter, compte tenu de ma propre évaluation (voir rapport du Comité spécial A/31/218 - annexe III) mes conclusions définitives à ce sujet.

2. De faire également une évaluation
 - a) Des dommages résultant de la perte de mobilier, à la suite de la destruction délibérée par Israël dans la ville de Kounaïtra des bâtiments énumérés ci-dessous :
 - maisons et bâtiments annexes
 - boutiques
 - bureaux
 - clubs
 - cinémas
 - mosquées
 - églises
 - locaux et bâtiments à l'usage du public (écoles et hôpitaux en particulier)
 - bâtiments divers.

 - b) Des dommages causés à la suite de la destruction délibérée par Israël de l'infrastructure dans la ville de Kounaïtra, en particulier des rues.

3. De prendre en considération en accomplissant la tâche définie ci-dessus au paragraphe 2 (a et b) :
 - i) L'évaluation présentée dans la déclaration supplémentaire faite par le représentant de la République arabe syrienne devant la Commission politique spéciale, à sa vingt-cinquième séance, le 22 novembre 1976 (A/SPC/31/SR.25);

 - ii) Les renseignements fournis par le Gouvernement de la République arabe syrienne en réponse à la demande qui lui a été adressée par le Comité spécial le 26 février 1977, portant sur les types de mobilier visés à l'alinéa a) du paragraphe 2;

 - iii) Ma propre évaluation;

et de formuler ensuite mes conclusions définitives.

4. De présenter au Comité spécial, au plus tard, si possible, le 27 mai 1977, un rapport complet sur les questions mentionnées plus haut et toute autre question qui pourrait m'être indiquée par le Comité spécial.

9. Je reprends donc ici l'enquête de 1976, conformément à la décision du Comité spécial visant l'application de la résolution 31/106 D de l'Assemblée générale et présente les conclusions définitives suivantes en ce qui concerne les pertes subies.

/...

II. DEMANDE D'INDEMNISATION POUR DOMMAGES SUPPLEMENTAIRES

1. J'ai évalué dans mon rapport R. 2401/0001 - 27 du 16 août 1976 les dommages causés à la suite d'actes de destruction délibérés.

Nature des constructions	Nombre	Livres syriennes
Constructions identifiées	3 913	434 168 695
Evaluation pour les bâtiments construits de 1965 à juin 1967, ayant disparu	175	20 125 000
Infrastructure	-	8 840 000
Total	4 088	463 133 695

2. Le requérant admet les résultats de cette enquête mais demande à ce que la portée en soit élargie de manière à ce qu'elle rende compte d'un taux de croissance de l'agglomération, de 1965 à juin 1967, plus rapide que celui pris en considération par l'expert et à ce qu'il soit fourni également une évaluation du mobilier, stocks et autres biens.
3. Le représentant de la République arabe syrienne a, dans sa déclaration, fourni l'évaluation suivante :

Eléments	Livres syriennes
Constructions	514 668 000
Mobilier	102 934 000
Stocks	102 934 000
Objets sacrés	20 586 000
Infrastructure	8 840 000
Total des dégâts causés par des actions délibérées	749 962 000

4. Le montant de l'indemnisation supplémentaire est en conséquence évalué à :

Montant des dommages délibérément infligés	Livres syriennes
Demande du requérant	749 962 000
Montant des dommages, évaluation de 1976	463 133 695
Montant de la demande d'indemnisation supplémentaire	286 828 305

III. ENQUETE SUR LE TERRAIN

1. L'exécution du mandat a nécessité la collecte de renseignements détaillés ainsi que des vérifications par sondage.
2. Il a été ensuite demandé au requérant, par l'intermédiaire de la Mission permanente de la République arabe syrienne à l'Office des Nations Unies à Genève (lettre GSO 234 (16-2) du 30 mars 1977), de fournir des statistiques indiquant la valeur estimée du mobilier de construction comparables à celles qui existaient à Kounaïtra et d'organiser l'examen sur le terrain d'environ 25 maisons, de boutiques, d'une mosquée, d'une église et d'un poste d'essence.
3. Statistiques concernant le mobilier qui existait dans les différents types de construction de Kounaïtra.

Demande de		Type de construction
statistiques	sondage	
		Maisons d'habitation
4	1	Type tcherkesse
20	3	Briques, toit de construction simple
10		Maçonnerie de matériaux de démolition, toit de construction simple
20	4	Qualité ordinaire
10	2	Haute qualité, pierres de taille
10	3	Haute qualité, béton
1		Haute qualité, béton brut
2		Locaux avec structure d'acier
		Boutiques
1		Type tcherkesse
2	2	Qualité ordinaire, construction de pierres de taille
1		Haute qualité, construction de pierres de taille ou de béton
2	2	Haute qualité, construction de briques
1		Structure d'acier

Demande de		Type de construction
statistiques	sondage	
1	1	Ecoles Type tcherkesse
1		Qualité ordinaire, construction de pierres de taille
1		Haute qualité; construction de briques ou de béton
1	1	Mosquées Type tcherkesse
1		Qualité ordinaire, construction de pierres de taille
1		Haute qualité, briques ou béton
2	1	Eglises Construction de haute qualité
1	1	Hôpital, construction en béton de haute qualité
1	1	Cinéma Haute qualité, construction de pierres de taille ou de béton
1		Haute qualité, construction de béton
1	1	Club d'officiers, construction de qualité moyenne
1	1	Bâtiment historique, comparable à la Baladiye de Kounaïtra
1		Bâtiments administratifs Construction de qualité ordinaire
1		Construction de béton de haute qualité
1	1	Stations-service et postes d'essence Qualité ordinaire
1		Haute qualité, construction en acier
1		Haute qualité, structure d'acier
102	25	Total

4. J'ai séjourné à Damas du 12 au 15 avril 1977 où j'ai présenté mon collaborateur et organisé le travail. Des enquêtes sur le terrain ont été effectuées par l'ancien directeur de l'équipe d'enquête de Kounaïtra, M. Camille Thilges, ingénieur civil diplômé de l'Institut fédéral de technologie de Zurich. J'ai contrôlé son travail préliminaire et nous avons effectué conjointement des enquêtes sur le terrain entre le 23 avril et le 4 mai 1977.
5. L'enquête comprenait les éléments suivants :
- Relevés des prix du mobilier dans des boutiques de Damas;
 - L'inventaire du mobilier typique de maisons d'habitation, boutiques, mosquées, églises, postes d'essence ainsi que l'inventaire des stocks de boutiques;
 - Le calcul des valeurs de base par mètre carré de structure.
6. Les valeurs de base ont ensuite été classées de la manière suivante :

Habitations

Catégorie	Livres syriennes par mètre carré
Inférieure	125
Moyenne	275
Supérieure	425

Boutiques

Catégorie	Livres syriennes par mètre carré
Artisans	1 000
Boutiquiers	10 000
Négociants	100 000
Marchands	250 000
Bijoutiers	1 000 000

IV. COMMENTAIRE SUR LES RECLAMATIONS

A. Constructions supplémentaires

1. Le Requérant fait observer que la population de Kouneïtra est passée de 31 000 habitants en 1959 à 40 000 en 1964-1965 et à 53 000 en 1967, et déclare que 700 constructions ont été édifiées entre 1964 et juin 1967; il pense que 75 d'entre elles seulement ont été prises en considération et que 525 ont été omises.
2. Il demande à être dédommagé de la perte de ces constructions dont il estime la valeur à 514 668 000 ./ . 454 293 695 = 60 374 305 livres syriennes.
3. La dernière carte de la ville date de 1964. Aucun autre document, tel que des photographies aériennes de date plus récente, n'est disponible.
4. Le nombre de constructions édifiées au cours de la période qui s'est écoulée entre l'établissement de la carte et l'occupation de la ville a été évalué en fonction du taux de construction antérieur.
5. Il a été déduit que 525 constructions avaient été édifiées au cours de la période allant de 1964 à juin 1967. Les deux tiers de ces constructions, soit 350, étaient en ruines, y compris 29 constructions inachevées, alors qu'un tiers d'entre elles, soit 175, avaient disparu sans laisser de traces sur le terrain. Il a été tenu compte de ce dernier chiffre dans le tableau VI-6 de mon rapport R. 2401/0001 - 27 du 16 août 1976.
6. La dernière période d'expansion de la ville a donc été prise en considération et cette réclamation n'est pas justifiée.

B. Valeur du mobilier

1. Le Requérant a classé les constructions de la façon suivante :

Type de construction	Pourcentage
Maisons d'habitation	80
Boutiques	10
Edifices consacrés au culte, Bâtiments publics	10
Total	100

2. Le Requérant estime que la valeur du mobilier est proportionnelle à la valeur de la construction pour laquelle il est conçu et la calcule de la façon suivante :

Construction	Pourcentage	Livres syriennes
Maisons d'habitation $\frac{25}{100} \times \frac{80}{100} \times 514\ 668\ 000$	25	102 934 000
Boutiques $\frac{200}{100} \times \frac{10}{100} \times 514\ 668\ 000$	200	102 934 000
Edifices consacrés au culte, bâtiments publics $\frac{40}{100} \times \frac{10}{100} \times 514\ 668\ 000$	40	20 586 000
Total		226 454 000

3. Ces chiffres ont été vérifiés à partir des données relevées dans le cadre de l'enquête effectuée à Kounaïtra en 1976, des renseignements recueillis à Damas en 1977 et de plus de 100 statistiques fournies par le gouvernement sur le mobilier existant dans 78 maisons individuelles, 13 boutiques, 3 écoles, 3 mosquées, 3 églises, 1 hôpital et 1 cinéma. Ces statistiques portent sur des maisons appartenant à des ménages de classe moyenne et de classe aisée et sur les stocks de négociants, de commerçants et d'un bijoutier. Elles ont été complétées par les résultats d'enquêtes dans des maisons appartenant à des ménages à faible revenu et sur les stocks d'artisans et de boutiquiers.
4. Les statistiques considérées n'intéressaient que les valeurs du mobilier ou des stocks. Les valeurs d'autres biens, par exemple des vêtements, dont l'estimation n'entre pas dans le cadre de cette enquête, n'ont pas été prises en considération. Lorsqu'elles sont mentionnées, les cuisines sont ajoutées au nombre de pièces. Pour plus de détails sur les statistiques, voir l'annexe I.
5. Les constructions recensées sur le terrain ont été classées en fonction de leur type. Leur superficie a été calculée sur la base d'une hauteur moyenne de 3 mètres par étage. Les valeurs de base de chaque type de construction, obtenues à la suite de vérifications par sondage faites dans des ménages, des magasins, des bureaux, des mosquées, des églises et des postes d'essence, ont été ensuite appliquées aux chiffres concernant la zone. On se fonde alors sur le produit de ces deux montants pour estimer la valeur du mobilier dans une construction
6. Les valeurs des stocks dans les magasins, des objets précieux dans les édifices consacrés au culte et d'autres biens sont calculées séparément.

/...

Valeur du mobilier

Code type de construction	Type de construction	Livres syriennes par mètre carré	Mètres carrés	Nombre	Livres syriennes
	Maison d'habitation				
10	Type Tcherkesse	275	34 582,0	22	951 005,00
11	- Briques, toit de construction simple	125	61 660,2	687	7 707 525,00
12	- Maçonnerie brute, toit de construction simple	125	19 857,3	197	2 482 162,50
13	- En construction	0	-	29	-
14	- Qualité ordinaire	275	148 688,4	903	40 889 310,00
15	- Haute qualité, pierres de taille	425	25 866,0	171	10 993 050,00
16	- Haute qualité, béton	425	92 450,7	393	39 291 547,50
17	- Haute qualité, béton armé brut	275	202,3	5	55 632,50
19	- Structure d'acier	125	2 745,4	18	343 175,00
	Boutiques				
30	Type Tcherkesse	275	1 387,4	3	381 535,00
33	- Béton	125	1 038,1	2	129 762,50
34	- Qualité ordinaire	125	3 819,1	13	477 387,50
35	- Haute qualité, pierres de taille ou béton	275	1 407,5	7	387 062,50
36	- Haute qualité, briques	275	4 771,4	15	1 312 135,00
39	- Structure d'acier	125	632,6	4	79 075,00
	Ecoles				
50	Type Tcherkesse	125	215,7	1	26 962,50
51	- Briques	125	1 333,3	1	166 662,50
54	- Qualité ordinaire	125	3 834,8	15	479 350,00

Code type de construction	Type de construction	Livres syriennes par mètre carré	Mètres carrés	Nombre	Livres syriennes
55	- Haute qualité, pierres de taille	175	3 921,3	8	686 227,50
56	- Haute qualité, briques ou béton	175	6 694,9	11	1 171 607,50
57	- Pierres de taille, toit couvert de tuiles	175	11,5	1	2 012,50
Mosquées					
70	Type Tcherkesse	650	3 281,1	2	2 132 715,00
74	- Qualité ordinaire, pierres de taille	650	22,8	1	14 820,00
75	- Haute qualité, pierres de taille	650	69,6	1	45 240,00
76	- Haute qualité, briques ou béton	650	907,6	1	589 940,00
Eglises					
95	- Haute qualité	650	971,9	2	631 735,00
Hôpitaux					
115	- Haute qualité	1 000	7 103,3	4	7 103 300,00
Cinémas					
135	- Haute qualité, béton	200	329,0	1	65 800,00
136	- Haute qualité, béton	250	5 876,1	2	1 469 025,00
Clubs					
155	- Qualité moyenne	200	354,8	1	70 960,00
156	- Haute qualité	250	2 738,3	1	684 575,00
170	Bâtiments historiques	200	1 899,3	1	379 860,00
197	Monuments	-		3	-

Code type de construction	Type de construction	Livres syriennes par mètre carré	Mètres carrés	Nombre	Livres syriennes
204	Constructions apparaissant sur la carte de 1974 mais aujourd'hui disparues sans laisser de traces sur le terrain Bâtiments administratifs	1 291,75	18 320,5	1 333	23 665 459,15
214	- Qualité ordinaire	150	6 162,9	17	924 435,00
215	- Haute qualité	200	1 787,2	3	357 440,00
216	- Haute qualité, béton	200	5 606,4	10	1 121 280,00
217	- Haute qualité	200	149,1	1	29 820,00
	Silos, abris, réservoirs				
234	- Qualité ordinaire	-		6	-
237	- Haute qualité	-		6	-
	Postes d'essence, stations-service				
254	- Qualité ordinaire	150	1 076,5	4	161 475,00
257	- Haute qualité	250	849,4	3	212 350,00
259	- Construction en acier	100	2 277,0	6	227 700,00
Total				3 915	147 901 116,65

Valeur du mobilier	Livres syriennes
Valeur du mobilier dans les constructions recensées	147 901 117
Valeur du mobilier dans les constructions disparues	
$\frac{175}{4\ 005}$ constructions x 147 901 117	6 463 278
Valeur totale du mobilier	154 364 395

C. Valeur des stocks

1. L'enquête faite à Kounaïtra en 1976 n'a pas permis d'identifier toutes les boutiques.
2. On suppose qu'il existait une boutique pour 100 habitants, soit un total de 536 boutiques pour 53 600 habitants.
3. Les boutiques sont classées en fonction de leur type d'activités et réparties entre les catégories suivantes : Artisans - Boutiquiers - Négociants - Marchands - Bijoutiers.
4. On trouvera une estimation de la valeur du mobilier des boutiques à la rubrique "B. Mobilier".
5. Les vérifications par sondage et les statistiques obtenues du gouvernement montrent que les valeurs des stocks varient de 1 000 à 1 million de livres syriennes.
6. Valeurs des stocks

Catégorie	Nombre	Valeur de départ des stocks	Livres syriennes
Artisans	140	1 000	140 000
Boutiquiers	160	10 000	1 600 000
Négociants	130	100 000	13 000 000
Marchands	96	250 000	24 000 000
Bijoutiers	10	1 000 000	10 000 000
Total	536		48 740 000

D. Valeur des objets du culte et autres articles

1. Des vérifications par sondage ont été effectuées sur le mobilier de la mosquée Al Masour et de la mosquée du Koweït de Damas et la valeur de base a été établie en fonction du mobilier de ces mosquées. Elle a été utilisée pour estimer la valeur du mobilier de la mosquée Mustapha Pacha, de la mosquée Dagstan, de la mosquée du quartier Ourouba de Kounaïtra. Celles-ci contenaient, selon les statistiques, de beaux tapis persans anciens, de belles lampes en cuivre anciennes et des corans évalués à 300 000 livres syriennes.

/...

2. On a procédé à une vérification par sondage du mobilier et des objets du culte de l'église Sainte-Marie de la communauté orthodoxe de Damas et la valeur de base a été établie en fonction du mobilier de cette église.

Elle a permis d'estimer la valeur de l'ameublement de l'église orthodoxe de Kounaïtra qui contenait, outre un riche mobilier, des objets du culte de valeur historique et artistique - autels icônes - qui, dans les statistiques, sont évalués à 250 000 livres syriennes.

3. Les statistiques présentées par l'église catholique romaine Saint-André et l'église syriaque montrent que les pertes qu'elles ont subies sont couvertes par l'estimation des dommages effectuée à partir des valeurs de base établies pour le mobilier.
4. La valeur du mobilier des cinémas est prévue dans l'estimation établie à partir des valeurs de base. Selon les statistiques présentées par une société cinématographique de Kounaïtra et une vérification par sondage effectuée dans un cinéma de Damas, l'équipement peut être évalué comme suit :

Dunia - cinéma	130 000
Andalus - cinéma	260 000
	<hr/>
Total en livres syriennes	390 000

5. L'hôpital de Golan a été ouvert en 1955. Il était doté d'installations médicales modernes. Le Requérent en estime la valeur comme suit :

Construction, mobilier, équipement médical de l'hôpital	80 000 000
Six salles de soins dans des villages	1 000 000
Produits pharmaceutiques	20 000 000
	<hr/>
Total en livres syriennes	101 000 000

Aucune justification n'est apportée à l'appui de cette estimation qui est peu réaliste. L'hôpital comprenait plusieurs bâtiments, dont certains ne sont qu'en partie détruits. Le montant des dommages est estimé comme suit :

Equipement médical	20 000 000
Produits pharmaceutiques	2 000 000
	<hr/>
Total en livres syriennes	22 000 000

L'évaluation de l'équipement des salles de villages n'entre pas dans le cadre du mandat aux termes duquel est établi le présent rapport.

/...

6. Etat récapitulatif des objets du culte et autres articles

Eléments	Livres syriennes
Tapis persans anciens dans les mosquées	300 000
Objets du culte de l'église catholique orthodoxe	250 000
Cinémas	390 000
Installations médicales de l'hôpital de Golan	22 000 000
Total des objets du culte, autres articles	22 940 000

E. Evaluation des dommages causés à la voirie

On n'a relevé aucun dommage à la voirie résultant d'une action délibérée.

F. Evaluation des dommages causés à l'infrastructure

Le Requéran accepté l'évaluation de l'infrastructure établie antérieurement par l'expert.

V. CONCLUSIONS

1. Le 23 mars 1977 j'ai été prié d'examiner une demande de la République arabe syrienne, en date du 18 novembre 1976, concernant des dommages causés délibérément à des constructions, du mobilier, des stocks, des objets du culte et autres articles à Kounaïtra.
2. Des renseignements détaillés sur les dommages en question ont été obtenus grâce à la présentation de plus de 100 statistiques par le Gouvernement syrien et les vérifications par sondage que j'ai effectuées moi-même à Damas en avril 1977.
3. La documentation recueillie m'a permis de définir des valeurs de base lesquelles, multipliées par les zones d'habitation obtenues lors du relevé de 1976, ont été utilisées pour calculer les dommages causés au mobilier.
4. La valeur des stocks, objets du culte et autres articles a été établie par l'application de critères divers.
5. Toutes les valeurs ont été calculées sur la base des prix en vigueur en avril 1977.
6. 3,90 livres syriennes sont l'équivalent d'un dollar des Etats-Unis.
7. Valeur des dommages aux constructions, mobilier, stocks, objets du culte et autres articles causés par des actions délibérées.

Eléments	Livres syriennes
Constructions	Nil
Mobilier	154 364 395
Stocks	48 740 000
Objets du culte, autres articles	22 940 000
Infrastructure	---
Total des dommages causés délibérément	226 044 395

8. Le montant total des dommages causés par des actions délibérées est estimé comme suit :

Somme	Livres syriennes
Rapport R. 2401/0001 - 27 du 16 août 1976 relatif aux constructions et à l'infrastructure	463 133 695
Rapport R. 2401/0002 - 45 du 30 juin 1977 relatif au mobilier, stocks, objets du culte	226 044 395
Total général des dommages causés délibérément	689 178 090

VI. REMERCIEMENTS

Je remercie de l'aide et de l'assistance qu'ils m'ont accordées :

- le Ministère des affaires étrangères de la République arabe syrienne
 - Les délégués principaux de la République arabe syrienne
 - Les fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement en poste à Damas
 - Le Muhafez de Kounaïtra,
- et leur exprime ma gratitude.

En foi de quoi, je certifie que le présent rapport a été rédigé en toute impartialité, en pleine connaissance des statistiques qui m'ont été données par le Gouvernement de la République arabe syrienne et des vérifications par sondage effectuées à Damas et sur la base de toute mon expérience professionnelle.

L'Expert :

(Signé) Eduard GRUNER

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
Division des droits de l'homme

R.2401/0002-45
Bâle, le 30 juin 1977
EG/Br.

/...

Annexe I

Statistiques

QUARTIER AL ARAB

Code	Nom		Nombre de pièces	Livres syriennes		
				Valeur de la maison	Valeur du meublé	Valeur du meublé par pièce
A - 13	Golal Amin Al Kostî	Quartier Al Arab	3	37 000	16 000	5 333
C - 3	Zeyad Zaki Al Hajj	Quartier Al Arab	4	61 000	27 000	6 750
B - 4	Ibrahim Mohamed Kherza'El	Quartier Al Arab	3	33 000	21 000	7 000
B - 5	Ahmad Ali Hardak	Quartier Al Arab	4	50 000	29 500	7 375
C - 5	Abdal Faqy Al Hasan	Quartier Al Arab	2	25 500	15 000	7 500
B - 13	Hassan Saïd Al Hajj	Quartier Al Arab	4	48 000	32 000	8 000
C - 9	Dyab Al Aziz	Quartier Al Arab	3	37 000	24 000	8 000
C - 10	Husseïn Al Sal Boukh	Quartier Al Arab	2	27 000	16 000	8 000
C - 2	Khalil Mohamed Mashem	Quartier Al Arab	4	58 000	33 000	8 250
A - 11	Husseïn Al Maja	Quartier Al Arab	3	37 000	26 500	8 833
B - 10	Mohsey Eisah Al Aly	Quartier Al Arab	3	39 000	26 000	8 666
B - 11	Salah Khalil Khalil	Quartier Al Arab	2	25 500	18 000	9 000
C - 6	Eissah Al Naeim	Quartier Al Arab	3	40 000	28 000	9 333
B - 17	Youssef Oueïd Al Hamd	Quartier Al Arab	4	51 000	37 500	9 375

/...

Annexe I (suite)

QUARTIER AL ARAB

Code	Nom		Nombre de pièces	Livres syriennes		
				Valeur de la maison	Valeur du meublier	Valeur du meublier par pièce
B - 16	Yassim Kassem Kassem	Quartier Al Arab	3	42 000	28 500	9 500
C - 8	Mostafa Al Salbouka	Quartier Al Arab	2	27 000	19 000	9 500
B - 12	Hussein Muf- tadaf Jassam	Quartier Al Arab	3	41 000	29 000	9 666
B - 14	Abdel Hady Ghabsh	Quartier Al Arab	2	27 000	20 000	10 000
B - 18	Ahmed Soliman Al Ajloun	Quartier Al Arab	2	25 000	20 000	10 000
C - 7	Hamdouh Deiyban Al Hussein	Quartier Al Arab	2	27 000	20 000	10 000
C - 4	Mohamed Hashem Al Allah Frères	Quartier Al Arab	5	100 000	60 000	12 000
B - 7	Ibrahim Hassan Mostapha	Quartier Al Arab	4		72 000	18 000
B - 6	Khalil Ibrahim Mostapha	Quartier Al Arab	4		82 000	20 150
B - 8	Al Sheikh Mohamed Hassan Mazima	Quartier Al Arab	4		90 000	22 500
B - 9	Fouad Said Al Majj	Quartier Al Arab	5		141 000	28 200
B - 15	Mustapha Heidar Zeudana	Quartier Al Arab	2	27 000		

Annexe I (suite)

QUARTIER AL ISTIQLAL

Code	Nom		Nombre de pièces	Livres syriennes	
				Valeur du mobilier	Valeur du mobilier par pièce
G - 5	Kamal Eddine Shawa	Quartier Al Istiqlal	5	61 500	12 300
A - 12	Propriété d'Abdel Latif Al Morani	Quartier Al Istiqlal	4	50 000	12 500
E - 1	Salamet Baskhat	Quartier Al Istiqlal	5	68 000	13 600
B - 20	Ismail Kazim "Al Hardouf"	Quartier Al Istiqlal	5	80 000	16 000
A - 9	Adel Ibn Hossan Al Baytouni	Quartier Al Istiqlal	10	200 000	20 000
D - 3	Selim Kadima et son frère Ezzidine Kaddy "Al Mardouf"	Quartier Al Istiqlal	9	190 000	21 111

Annexe I (suite)

QUARTIER AL JALA'A

Code	Nom	Nombre de pièces	Livres syriennes	
			Valeur du mobilier	Valeur du mobilier par pièce
E - 7	Youssef Jacoub Toumouk	Quartier Al Jala'a 5	35 500	7 100
E - 3	Marawan Ezzidine Toumouk	Quartier Al Jala'a 5	49 000	9 800
G - 7	Hajj Tewif Tourkoumoni	Quartier Al Jala'a 5	52 000	10 400
E - 2	Abdel Kadar Tawmouk	Quartier Al Jala'a 5	71 500	14 300
G - 3	Nasri Adeib Koushma	Quartier Al Jala'a 5	79 500	15 900
G - 2	Shaker Fashha	Quartier Al Jala'a 5	86 500	17 300

Annexe I (suite)

QUARTIER AL JOUMHOURYA

Code	Nom	Nombre de pièces	Livres syriennes	
			Valeur du mobilier	Valeur du mobilier par pièce
E - 8	Abdel Hamid Deir Ibn Kraim	5	49 750	9 950
G - 6	Kheir Eddine Hajj Ibrahim	5	51 800	10 350
G - 8	Hajj Mohamed Rashad Bashkhat	6	75 000	12 500
G - 4	Youness Aly	4	61 000	15 250
G - 1	Kamal Matou Rajab	6	101 500	16 917
E - 9	Bourhan et son frère Hassan Baroumah	4	69 000	17 250
E - 4	Hajj Nouredine Tawous	5	89 000	17 800
E - 5	Nouri Jard Mahmoud	5	90 600	18 120
E - 12	Mehin Mourod Eddine Kadlour	7	130 000	18 571
A - 10	Héritiers de la propriété de feu Ahmad Al Borghdi Ibn Amr	8	150 000	18 750
F - 4	Mohamed Sabhi Fashfej et Mohamed Rush- di Fashfej	10	198 000	19 800

/...

Annexe I (suite)

QUARTIER AL JOUMHOURYA

Code	Nom		Nombre de pièces	Livres syriennes		
				Valeur de la maison	Valeur du meublier	Valeur du meublier par pièce
F - 3	Aly Kamal Kawkour	Quartier Al Joumhourya	6		125 500	20 917
E - 13	Mohamed Fakhry Hajour et son frère Mohamed Rawzi Hajou	Quartier Al Joumhourya	7		175 000	25 000
B - 19	Nour Eddine Selim Sherif	Quartier Al Joumhourya	6	170 000		

Annexe I (suite)

QUARTIER AN NAHDA

Code	Nom	Nombre de pièces	Livres syriennes	
			Valeur du mobilier	Valeur du mobilier par pièce
B - 2	Mohamed Abduh Megazi	4	30 000	7 500
B - 3	Hussein Al Hamidi	4	35 000	8 750
A - 8	Turkei Al Halabi	5	60 000	12 000
A - 3	Moua'Fak Al Sha'Ar	3	40 000	13 333

QUARTIER AN NAQQHEIR

Code	Nom	Nombre de pièces	Livres syriennes	
			Valeur du mobilier	Valeur du mobilier par pièce
A - 4	Akram Fat	8	145 000	18 125

Annexe I (suite)

QUARTIER AL SHAMALI

Code	Nom		Livres syriennes		
			Nombre de pièces	Valeur de la maison	Valeur du mobilier par pièce
A - 2	Naim Nessim Kaidar Al Fara	Quartier nord	6	70 000	60 000 10 000
D - 7	Hasan Shafur	Quartier nord	12		180 000 15 000
D - 4	Youssef Abou Assla	Quartier nord	10		155 000 15 500
F - 2	Kamal Fatouk et Fils	Quartier nord	16		250 000 15 625
F - 1	Mohamed Said Shakeiry	Quartier nord	6		100 000 16 666
A - 5	Dr. Sami Haswani	Quartier nord	6		102 000 17 000
A - 6	Elias Hanna Hadad	Quartier nord	7		130 000 18 571
D - 5	Georges Deeb	Quartier nord	7		142 500 20 357
D - 1	Naim Al Assad	Quartier nord	7		143 000 20 429
D - 6	Yakram Soneibah	Quartier nord	9		197 000 21 889
D - 10	Mohei Eddine Al Harwadi	Quartier nord	8		190 000 23 750
D - 8	Fouad Abou Assra	Quartier nord	6		144 000 24 000
D - 2	Ezzidine Jomaa Shehada	Quartier nord	7		170 000 24 285
D - 9	Youssef Ben Said Jarad	Quartier nord	7		175 000 25 000
A - 7	Elia Ibn Tew- fit Saneij (Tapis persans et antiquités)	Quartier nord	7	300 000	185 000 25 786

/...

Annexe I (suite)

QUARTIER AL TAKADUM

Code	Nom	Nombre de pièces	Livres syriennes		
			Valeur du mobilier	Valeur du mobilier par pièce	
C - 1	Moussa Al Allan	Quartier Al Takadum	6	75 000	12 500
B - 1	Mohi Eddine Al Amlan	Quartier Al Takadum		55 000	

Annexe I (suite)

STATISTIQUES INCOMPLETES

Code	Nom		Nombre de pièces	Livres syriennes		
				Valeur de la maison	Valeur du mobilier	Valeur du mobilier par pièce
E - 10	Aly Makmarna Mahdan	--	5		60 000	12 000
E - 6	Khaled Toumouk Abdel Magid ex Khaled Ib El Walid	--	6		76 500	12 750
A - 1	Said Mohamed Eissah	Al Thor	6	70 000	90 000	15 000
E - 11	Ahmed Nazzar Abaza	Kebartay	6		130 000	21 666

Annexe I (suite)

MAGASINS

VALEUR DES STOCKS

Nom du propriétaire	Emplacement du magasin	Marchandises	Valeur en livres syriennes
Khaled Al Horani	Rue Souk Al Hamman	Vêtements de confection	50 000
Kamal & Usama Sheiwi	Rue Al Joumhourya	Articles divers	150 000
Qasem Mohammed Queider	Rue Al Joumhourya		150 000
Ahmed Al Noufi	Rue de Palestine	Articles en cuir	150 000
Qasam Mohammed Baz Allah	Rue Al Jala'a	Articles divers, nouveautés, vêtements de confection	150 000
Izzat Mohammed Adibal Borghli	Rue Al Jala'a	Articles divers	200 000
Deeb Taufeeq Jawad	Rue Baniyas	Postes récepteurs de radio, appareillage électrique	200 000
Makh'oul Najeeb Abu Asali	Rue Al Jala'a	Vêtements sur mesure, accessoires et vêtements de prêt-à-porter civils et militaires	200 000
Izzo Said Naji	Rue Al Jala'a		250 000
Selim Ismad Queidwal Farre	Rue Al Jala'a	Articles divers, nouveautés, laines importées d'Europe	250 000
Deeb Said Naji	Rue Al Joumhourya		300 000
Abu Shaar et Hourani	Rue de Palestine	Articles divers, montres, meubles, appareillage électrique, postes de radio, magnétophones	500 000
Elia Taufeeq Snaij	Souk Al Hamman	Or, argenterie, montres suisses	1 010 000

/...

Annexe I (suite)

MOBILIERS D'ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

Type des établissements

ECOLEES	Nombre de salles de classe	Nombre de sièges	Matériel pédagogique (en livres syriennes)	Valeur du mobilier (en livres syriennes)
Anmouthag Quneitra (pour garçons)	6	150	10 000	45 400
That Al Natalkein	12	300	15 000	74 900
Ahmed Marioud	23	1 000	150 000	386 500

MOBILIERS D'ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

MOSQUEES	Valeur du matériel (en livres syriennes)	Valeur des tapis persans et des lampes (en livres syriennes)	Valeur du mobilier (en livres syriennes)
Mustapha Pasha	339 125	115 000	224 125
Quartier d'Ourouba	201 500	55 000	146 500
Daghstan	289 500	98 000	191 500
Total	830 125	268 000	562 125

Annexe I (suite)

MOBILIERS D'ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

EGLISES	Valeur du bâtiment et du mobilier (en livres syriennes)	Valeur du bâtiment (en livres syriennes)	Valeur du mobilier (en livres syriennes)
RITE ORTHODOXE			
- église	800 000	550 000	250 000
- école	250 000	200 000	50 000
- presbytère	225 000	200 000	25 000
- six boutiques	162 500	162 500	
- clôture	48 000	48 000	
Total	1 485 500	1 160 500	325 000
RITE SYRIAQUE			
- église	206 000	200 000	6 000
- école	250 000	250 000	
Total	456 000	450 000	6 000
RITE CATHOLIQUE ROMAIN			65 400
Total général	1 941 500	1 610 500	396 400

/...

Annexe I (suite)

MOBILIERS D'ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

HOPITAL DU GOLAN	Nombre de lits	Valeur du bâtiment et du mobilier (en livres syriennes)
- hôpital	250	80 000 000
- produits pharmaceutiques		20 000 000
- 6 petits dispensaires de village		1 000 000
Total		101 000 000

MOBILIERS D'ETABLISSEMENTS PARTICULIERS

CINEMA	Valeur du matériel de projection (en livres syriennes)	Valeur du mobilier (en livres syriennes)
Dunia	130 000	132 055

/...

Annexe II

Résultats des vérifications par sondage

Désignation	Emplacement: quartier ou rue	Valeur au mètre carré (en livres syriennes)
-------------	------------------------------	--

Catégorie inférieure (50 à 200 livres syriennes au m² - moyenne 125)

Ecole	Rue Al Tasheez	90
Propriété de M. Abdel Rahman	Résidence Emir Kadar Jasarian	103
Propriété de Saïd Hirati	Chemin Al Nageeb	120
Wakjs	Rue Talahie	129
Station-service	Khalid Ibn Al Waleed	162
Cinéma	Al Zahaara	175
Propriété de M. Anwar Ghazzi	Muhajireene Mastabé	190

Catégorie moyenne (201 à 350 livres syriennes au m² - moyenne 275)

Salon de coiffure	Près de l'hôtel New Omayad	215
Propriété de M. Hasan El Homsî		234
Magasin de confection appartenant à M. Krikor Melidossian	Près de l'hôtel New Omayad	264
Propriété de M. Ragheb Rabah	14, Rue Abdul Labid	319

Annexe II (suite)

Désignation	Emplacement : quartier ou rue	Valeur au mètre carré (en livres syriennes)
Catégorie supérieure (350 à 500 livres syriennes au m ² - moyenne 425)		
Propriété du Sheik Taher Al Hasani (décédé)	12, Rue Abdul Labid	391
Propriété de M. Hamdi Ulabi	Khanawat Tadeel	425
Propriété de M. Mokhtar Hasan Al Samman	Immeuble Juwanie	480
Hors catégorie		
Mosquée	Al Masour	625
Eglise	St. Miriamaiya, près de Bab Tuma	1 405

ANNEXE III

Télégramme daté du 5 mars 1977, adressé au Secrétaire général
par le Président du Comité spécial

Le Comité spécial, en application de la résolution 31/106 C de l'Assemblée générale, qui le prie au paragraphe 9 "de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir", souhaite porter ce qui suit à votre attention.

Au cours de sa dernière série de réunions, qui s'est terminée le 1er mars 1977, le Comité spécial a examiné certains renseignements sur la situation des civils, y compris les détenus, dans les territoires occupés.

Ces renseignements comprenaient, pour la première fois depuis l'occupation militaire de juin 1967, des déclarations publiques officielles admettant que la situation est grave dans les prisons, du fait qu'elles sont surpeuplées. Le Comité spécial a noté une détérioration des conditions de vie des détenus qui a provoqué diverses réactions graves : assassinat de prisonniers par d'autres prisonniers, tentatives d'évasion, etc. L'acte auquel on a accordé la plus grande publicité a été la grève de la faim faite par les prisonniers de la prison d'Ashkelon, grève qui, d'après les déclarations officielles, a duré 36 jours.

Le Comité spécial note maintenant que :

a) La grève de la faim a repris le 24 février et continue encore à l'heure actuelle;

b) Les autorités israéliennes responsables des prisons déclarent, contrairement à ce qu'elles ont affirmé il y a deux semaines, qu'elles n'ont pas les moyens financiers d'améliorer la situation des détenus.

Le Comité spécial est profondément préoccupé par cette situation, désormais intolérable. En outre, il rappelle que l'encombrement des prisons existait bien avant d'avoir été officiellement reconnu en Israël et qu'il avait lui-même informé l'Assemblée générale de cette situation dès 1971 (voir A/8389, par. 77). Il craint que des représailles ne soient prises contre les détenus, comme cela a déjà été le cas dans le passé à en juger par les renseignements en sa possession.

Le Comité spécial vous prie de porter ses préoccupations à l'attention des autorités israéliennes et il exige du Gouvernement israélien qu'il coopère en l'autorisant à se rendre sur les lieux afin de mettre au point une méthode humanitaire acceptable permettant d'améliorer la situation des détenus.

A/32/284
Français
Annexe III
Page 2

Le Comité spécial estime qu'il est de son devoir d'attirer l'attention de la communauté internationale sur cette situation et il vous prie de porter cette déclaration à la connaissance de tous les Membres de l'Organisation et du Comité international de la Croix-Rouge.

Très haute considération.

Le Président du Comité spécial
chargé d'enquêter sur les
pratiques israéliennes affectant
les droits de l'homme de la
population des territoires
occupés,

(Signé) Keba M'Baye
